

RÈGLEMENT DE L'ACTIVITÉ TWIRLING

Approuvé par le comité directeur en date du 3 septembre 2026

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS.....	1
TITRE I : GENERALITES.....	5
ARTICLE 1 : OBJET.....	5
ARTICLE 2 : HIERARCHIE	5
ARTICLE 3 : REGLEMENTS DES ACTIVITES	5
ARTICLE 4 : COMPETENCE	6
ARTICLE 5 : PUBLICATION.....	6
ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION	6
TITRE II : LES ACTIVITES FEDERALES	6
ARTICLE 7 : DEFINITION	6
ARTICLE 8 : CLASSEMENT	6
ARTICLE 9 : PERIODE PROBATOIRE	7
ARTICLE 10 : COMPETENCE	7
ARTICLE 11 : PUBLICATION.....	7
TITRE III : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS FEDERAUX	7
ARTICLE 12 : DEFINITIONS.....	7
ARTICLE 13 : COMPETENCES ET PROPRIETE.....	8
ARTICLE 14 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX NATIONAUX	8
ARTICLE 15 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX TERRITORIAUX	8
ARTICLE 16 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX.....	9
ARTICLE 17 : EVENEMENTS INTERNATIONAUX	9
ARTICLE 18 : EVENEMENTS INTERFEDERAUX	9
ARTICLE 19 : CALENDRIER FEDERAL.....	9
ARTICLE 20 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES	10
ARTICLE 21 : PALMARES FEDERAL.....	10
TITRE IV : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX	11
ARTICLE 22 : SAISONNALITE	11
ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PARTICIPATION	11
ARTICLE 24 : AUTRES MODALITES DE PARTICIPATION	12

ARTICLE 25 : SUR-CLASSEMENTS	12
ARTICLE 26 : ALLIANCES.....	12
ARTICLE 27 : NIVEAU TECHNIQUE ET ANCIENNETE	13
ARTICLE 28 : PROMOTION - INNOVATION	13
ARTICLE 29 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES	13
ARTICLE 30 : MUTATIONS.....	13
ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS	14
TITRE V : ARBITRES, JUGES ET OFFICIELS	15
ARTICLE 32 : GENERALITES	15
ARTICLE 33 : LES JUGES, ARBITRES, JURES, AUDITEURS ET CONSEILLERS ARTISTIQUES	15
ARTICLE 34 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES	15
ARTICLE 35 : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES	16
ARTICLE 36 : ENGAGEMENT ET DEONTOLOGIE	16
ARTICLE 37 : ROLE ET MISSIONS.....	16
ARTICLE 38 : LES OFFICIELS	17
TITRE VI : RESERVES, RECLAMATIONS ET DISCIPLINE	17
ARTICLE 39 : JUGEMENTS, ARBITRAGES ET RECLAMATIONS	17
ARTICLE 40 : SANCTIONS ET COMMISSIONS DISCIPLINAIRES	18
ARTICLE 41 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE.....	18
GLOSSAIRE	18
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EVENEMENTS	19
ARTICLE DCE-1 : LES DIX COMMANDEMENTS DU CHAMPION NATIONAL	19
ARTICLE DCE-2 : OBLIGATIONS PRÉALABLES A TOUTES COMPÉTITIONS.....	20
ARTICLE DCE-2.1 : LICENCE	20
ARTICLE DCE-2.2 : MUSIQUE DES PRODUCTIONS	20
ARTICLE DCE-2.3 : MEMBRES DE JURYS	21
ARTICLE DCE-3 : TENUES ET PRESENTATION	22
ARTICLE DCE-3.1 : TENUE DES TWIRLERS.....	22
ARTICLE DCE-3.2 : PENALITE POUR NON-RESPECT	23
ARTICLE DCE-3.3 : TENUE DES JUGES	23
ARTICLE DCE-4 : JURYS DES CHAMPIONNATS.....	23
ARTICLE DCE-4.1 : COMPOSITION	23
ARTICLE DCE-4.2 : DESIGNATION DES JURYS	24
ARTICLE DCE-4.3 : NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION.....	24
ARTICLE DCE-4.4 : MATERIEL ET IMPRIMES POUR JURYS	24
ARTICLE DCE-5 : DEROULEMENT DE LA COMPETITION	24
ARTICLE DCE-5.1 : SURFACE D'EVOLUTION.....	24
ARTICLE DCE-5.2 : ORDRES DE PASSAGE	24
ARTICLE DCE-5.3 : TEMPS DE REPERE DU PRATICABLE	25
ARTICLE DCE-5.4 : ZONE D'ENTRAINEMENT REGULEE (ZER)	25
ARTICLE DCE-5.5 : ENTREE ET SORTIE DU PRATICABLE	25

ARTICLE DCE-5.6 : CHOREGRAPHIE	25
ARTICLE DCE-5.7 : PARTICIPATION AU PALMARES	25
ARTICLE DCE-5.8 : COMPORTEMENT DES TWIRLERS	25
ARTICLE DCE-5.9 : COMPORTEMENT DES MEMBRES DES ASSOCIATIONS	26
ARTICLE DCE-5.10 : INCIDENTS DE COMPETITION	26
ARTICLE DCE-6 : NOTES ET CLASSEMENT	27
ARTICLE DCE-6.1 : ORGANISATION DU SECRETARIAT DE LA COMPETITION	27
ARTICLE DCE-6.2 : NOTES	27
ARTICLE DCE-6.3 : CLASSEMENT	28
ARTICLE DCE-7 : CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX, RÉGIONAUX ET INTERRÉGIONAUX	28
ARTICLE DCE-7.1 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION	28
ARTICLE DCE-7.2 : MODALITES D'INSCRIPTION	28
ARTICLE DCE-7.3 : INSCRIPTION DES JUGES POUR LES CHAMPIONNATS LOCAUX	29
ARTICLE DCE-7.4 : DEROGATIONS	29
ARTICLE DCE-8 : CHAMPIONNATS NATIONAUX	29
ARTICLE DCE-8.1 : MODALITES D'INSCRIPTION	29
ARTICLE DCE-8.2 : INSCRIPTION DES JUGES POUR UN CHAMPIONNAT NATIONAL	29
ARTICLE DCE-8.3 : DEROGATIONS	30
ANNEXE 1 : COMPETITIONS INDIVIDUELLES	31
ARTICLE CI-1 : OBLIGATIONS PRÉALABLES A TOUTE COMPÉTITION	31
ARTICLE CI-2 : RÉPARTITION EN CATÉGORIES	31
ARTICLE CI-2.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX	31
ARTICLE CI-2.2 : DEFINITION DES CATEGORIES	32
ARTICLE CI-2.3 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES CATEGORIES	32
ARTICLE CI-3 : DEROULEMENT DE LA COMPETITION	33
ARTICLE CI-3.1 : CHUTES DE BATON	33
ARTICLE CI-3.2 : PENALITES APPLICABLES	33
ARTICLE CI-4 : CHAMPIONNAT NATIONAL INDIVIDUEL	34
ARTICLE CI-4.1 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION	34
ARTICLE CI-4.2 : NOMBRE DE JUGES MINIMUM A INSCRIRE POUR LE CHAMPIONNAT NATIONAL	35
ARTICLE CI-4.3 : CONSEQUENCES D'UN CLASSEMENT DANS LES TROIS PREMIERS	35
ARTICLE CI-4.4 : SUPER FINALE	36
ARTICLE CI-5 : COUPE NATIONALE INDIVIDUEL	36
ARTICLE CI-5.1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION	36
ARTICLE CI-5.2 : INSCRIPTION DES JUGES POUR LA COUPE NATIONALE	37
ARTICLE CI-5.3 : CONSEQUENCES D'UN CLASSEMENT DANS LES TROIS PREMIERS	37
ANNEXE 2 : CHAMPIONNAT NATIONAL PAR ÉQUIPES	38
ARTICLE CE-1 : OBLIGATIONS PRÉALABLES A TOUTE COMPÉTITION – PASSEPORT COMPÉTITION	38
ARTICLE CE-2 : REPARTITION EN CATEGORIES	38
ARTICLE CE-2.1 : PRINCIPES GENERAUX	38
ARTICLE CE-2.2 : DEFINITION DES CATEGORIES	40

ARTICLE CE-2.3 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES CATEGORIES	41
ARTICLE CE-3 : DEROULEMENT DE LA COMPETITION.....	41
ARTICLE CE-3.1 : CHUTES DE BATON	41
ARTICLE CE-3.2 : PENALITES APPLICABLES	42
ARTICLE CE-4 : CHAMPIONNAT NATIONAL PAR EQUIPES	42
ARTICLE CE-4.1 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION	42
ARTICLE CE-4.2 : INSCRIPTION DES JUGES POUR LE CHAMPIONNAT NATIONAL	43
ARTICLE CE-4.3 : CONSEQUENCES D'UN CLASSEMENT DANS LES TROIS PREMIERS	43
ARTICLE CE-4.4 : TROPHÉE EQUIPES	44
ARTICLE CE-4.5 : EQUIPE DE TERRITOIRE	44
ANNEXE 3 : CHAMPIONNAT NATIONAL EN DUO	46
ARTICLE CND-1 : OBLIGATIONS PRÉALABLES A TOUTE COMPÉTITION	46
ARTICLE CND-2 : REPARTITION EN CATEGORIES.....	46
ARTICLE CND-2.1 : PRINCIPES GENERAUX.....	46
ARTICLE CND-2.2 : DEFINITION DES CATEGORIES.....	46
ARTICLE CND-2.3 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES CATEGORIES	47
ARTICLE CND-3 : DEROULEMENT DE LA COMPETITION	47
ARTICLE CND-3.1 : CHUTES DE BATON.....	47
ARTICLE CND-3.2 : PENALITES APPLICABLES.....	47
ARTICLE CND-4 : CHAMPIONNAT NATIONAL DUOS	48
ARTICLE CND-4.1 : CONDITIONS DE SELECTION.....	48
ARTICLE CND-4.2 : NOMBRE MINIMUM DE JUGES A INSCRIRE POUR LE CHAMPIONNAT NATIONAL	48
ANNEXE 4 : COUPE NATIONALE COMBINÉ.....	50
ARTICLE CNC-1 : OBLIGATIONS PRÉALABLES A TOUTE COMPÉTITION – PASSEPORT COMPÉTITION .	50
ARTICLE CNC-2 : REPARTITION EN CATEGORIES.....	50
ARTICLE CNC-2.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	50
ARTICLE CNC-2.2 : DEFINITION DES CATEGORIES.....	51
ARTICLE CNC-2.3 : COMPOSITION DES ÉQUIPES ET DUOS.....	51
ARTICLE CNC-2.4 : CHUTES DE BATONS	52
ARTICLE CNC-2.5 : PENALITES APPLICABLES.....	52
ARTICLE CNC-2.5 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION.....	52
ARTICLE CNC-2.6 : INSCRIPTION DES JUGES POUR LA COUPE NATIONALE	53

N.B. : Par décision du comité directeur et pour des raisons de lisibilité, l'écriture inclusive n'a pas été utilisée dans ce document. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des fonctions évoquées dans le texte relève d'une totale parité.

Pour une lecture facilitée, les modifications apportées à la version précédente du présent règlement sont surlignées en vert dans le texte.

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les échelons de structures de la fédération : national, régional et départemental.

Il a pour objet de définir et de réglementer l'activité **Twirling**, proposée par les associations affiliées à la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF), organisée par celle-ci et ouverte à ses licenciés.

ARTICLE 2 : HIERARCHIE

Le présent règlement est pris en application des statuts et du règlement intérieur de la FSCF. Il est cohérent et conforme aux dispositions du règlement administratif et financier, du règlement médical, du règlement disciplinaire, à la charte éthique et de déontologie de la FSCF.

En cas de modifications de ces derniers, toute disposition du présent règlement qui viendrait à leur être contraire est réputée comme caduque.

N.B. : les commissions nationales d'activité et transversales font l'objet d'un règlement particulier.

ARTICLE 3 : REGLEMENTS DES ACTIVITES

Le règlement général des activités (RGA) constitue le socle des différents règlements des activités (RA), proposés par les commissions nationales d'activité compétentes en lien avec les services fédéraux, puis approuvés par le comité directeur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions du RGA, sauf si ce dernier en offre la possibilité.

Ils peuvent ainsi définir des conditions plus adaptées justifiées par des besoins de bonne organisation de l'activité ou des événements fédéraux.

Au sein des RA, chaque événement organisé dans le cadre de l'activité concernée doit faire l'objet des précisions suivantes :

- son intitulé ;
- la liste, la définition et le descriptif des épreuves proposées (individuelle ou par équipe) ;
- les conditions de participation et de qualification (catégories d'âges, de sexe, de poids, de niveaux techniques ...) pour chacune de ces épreuves ;
- les procédures et calendriers d'engagement ;
- les modes et conditions d'organisation des jugements et de l'arbitrage ;
- le montant des éventuels droits d'engagement (validés par le conseil d'administration du niveau territorial concerné) et des éventuelles participations financières de l'organisateur aux frais de déplacement ou autres des associations participantes ;
- la liste des titres, prix et récompenses susceptibles d'être attribués à l'issue de ces épreuves ou rencontres.

Des conditions de participation ou de qualification dérogeant aux principes généraux développés dans le titre IV du présent règlement sont envisageables. Elles doivent alors être expressément prévues et mentionnées dans le règlement de l'activité.

ARTICLE 4 : COMPETENCE

Le comité directeur prévu à l'article 15 des statuts fédéraux est seul compétent pour arrêter ou modifier le règlement général des activités ainsi que les règlements des activités. Toutefois, dans le souci de réduire les périodes de décisions liées à l'espacement des réunions du comité directeur, celui-ci peut déléguer la validation des règlements des activités au bureau national, qui rendra compte de ses décisions.

Pour les mêmes raisons, les modifications aux règlements des activités relatives exclusivement aux événements organisés par les commissions nationales (figurant en annexes aux dits règlements) peuvent être validées par la commission nationale des Règlements, à charge pour elle d'assurer à postériori l'information du comité directeur.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent règlement et toutes les modifications qui lui seraient apportées par le comité directeur, sont publiés dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Ce règlement est alors opposable à tous les acteurs et participants aux activités et événements fédéraux.

ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION

Par principe, la mise en application des modifications au présent règlement est fixée au début de la saison suivante. Exceptionnellement, elle peut être fixée au jour de la publication, sur décision expresse du comité directeur.

TITRE II : LES ACTIVITES FEDERALES

ARTICLE 7 : DEFINITION

La FSCF regroupe des associations et des licenciés pratiquant des activités dans les domaines sportif, culturel et artistique, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Parmi les activités proposées à leurs adhérents par les associations affiliées, les activités fédérales sont celles qui sont susceptibles d'être organisées et régies par la FSCF. Ceci vise à permettre le regroupement et la participation de ces associations et de leurs membres licenciés à des événements fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux.

Les activités fédérales s'organisent dans le respect des valeurs définies dans le projet éducatif.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT

Une activité peut être reconnue pour la durée de la mandature comme activité fédérale nationale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 3 comités régionaux, proposée par au moins 20 associations affiliées pour au moins 1 000 licenciés.

Une activité peut être reconnue comme activité fédérale régionale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 2 comités départementaux du ressort territorial, proposée par au moins 3 associations du ressort territorial pour au moins 100 licenciés.

Les critères énoncés sont cumulatifs.

Les comités départementaux de la FSCF peuvent organiser des activités fédérales départementales qui répondent aux besoins des associations affiliées de leur ressort territorial.

La reconnaissance en tant qu'activité fédérale nationale peut permettre de bénéficier des possibilités suivantes :

- création d'une commission nationale de l'activité, dotée de moyens humains et financiers, et bénéficiant de l'accompagnement des services fédéraux (logistique, communication, expertise...) ;
- organisation d'événements fédéraux nationaux et délivrance des titres fédéraux et des récompenses afférentes ;
- définition et mise en œuvre d'un parcours de formation fédérale (Brevet d'animateur fédéral, Juges-arbitres, ...) en cohérence avec les besoins de l'activité, dans le cadre défini par la commission nationale de Formation ;
- invitation du responsable de la commission nationale d'activité ou de son représentant aux événements institutionnels fédéraux (congrès, assises, séminaires, ...).

ARTICLE 9 : PERIODE PROBATOIRE

Une activité peut être autorisée à titre probatoire, à tout moment au cours de la saison, comme étant de niveau national, régional ou départemental. Ce dispositif permet de mettre en place une organisation temporaire, adéquate à l'expérimentation et/ou au développement de ladite activité.

ARTICLE 10 : COMPETENCE

Le comité directeur :

- arrête tous les deux ans, les années impaires en fin de saison, la liste des activités fédérales pour les saisons suivantes ;
- décide des activités autorisées à titre probatoire et de leurs modalités d'organisation.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

La liste des activités fédérales est présentée au sein des consignes administratives et financières publiées dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Celle-ci est également disponible dans le dossier d'affiliation sur le site de la FSCF.

La reconnaissance à titre probatoire d'une activité fédérale et ses modalités d'organisation sont publiées au bulletin officiel de la FSCF.

TITRE III : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS FEDERAUX

ARTICLE 12 : DEFINITIONS

La FSCF organise, pour ses associations affiliées et ses licenciés, des événements fédéraux dans tous les champs relevant de ses activités sportives, artistiques et culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire. Elles peuvent prendre toutes formes ou toutes appellations

(compétitions, championnats, tournois, rassemblements, manifestations, rencontres, expositions, trophées, meetings, ...).

Les événements fédéraux ne peuvent être organisés que pour des activités fédérales définies et arrêtées selon le titre II précédent. Sont des événements fédéraux les événements organisés par la fédération et ses comités régionaux ou départementaux. Ils sont qualifiés de nationaux, régionaux ou départementaux selon la structure fédérale compétente pour leur organisation.

ARTICLE 13 : COMPETENCES ET PROPRIETE

Le comité directeur arrête en fin de saison la liste des événements fédéraux nationaux, interfédéraux et internationaux prévus pour la saison suivante et les inscrit au calendrier fédéral prévu à l'article 19 du présent règlement.

La FSCF détient tous les droits sur ses événements fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, notamment la définition et le contenu des événements, l'attribution des titres qui y sont décernés, ainsi que tous les droits d'exploitation qui en découlent.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX NATIONAUX

La fédération s'assure de l'organisation matérielle des événements fédéraux nationaux. Elle peut décider de la déléguer à une de ses associations affiliées ou à l'un de ses comités régionaux ou départementaux. Une convention de délégation d'organisation doit être alors conclue entre la fédération et l'organisateur local. Sa mise en œuvre répond à un cahier des charges dont le contenu et les modalités sont arrêtés par le comité directeur.

Chaque événement fédéral national est défini au sein du règlement de l'activité concernée (RA). Il peut comprendre des phases préalables préparatoires ou qualificatives organisées au sein des comités régionaux ou départementaux de la fédération dans le respect des prescriptions du règlement spécifique précité. Le règlement de l'activité est accompagné d'une annexe technique, qui définit les caractéristiques techniques de l'événement (locaux, matériel, etc.).

Les événements fédéraux nationaux sont organisés sous la responsabilité conjointe de la commission nationale d'activité compétente et des services du siège national.

A titre exceptionnel, et en dérogation aux règlements existants, la commission nationale peut régler tout cas urgent se présentant le jour même ou à l'approche immédiate de l'événement qui nécessiterait un ajustement des dits règlements en raison de faits imprévus (impraticabilité des installations obligeant à un changement de lieu, consignes des pouvoirs publics locaux, conditions locales d'organisation justifiant une adaptation des horaires, etc.).

Ces dérogations exceptionnelles ne peuvent toutefois être mises en œuvre qu'en accord avec l'organisateur et le délégué du comité directeur chargé de l'activité (ou tout membre du comité directeur présent, en cas d'absence du délégué). Si nécessaire, ces derniers peuvent solliciter l'avis du vice-président en charge de la coordination concernée.

ARTICLE 15 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX TERRITORIAUX

Les comités territoriaux de la FSCF sont habilités à organiser sous leur égide des événements fédéraux régionaux et départementaux qui peuvent être complémentaires.

La bonne organisation de ces événements demeure sous la responsabilité des comités territoriaux et de leurs instances.

Ceux-ci doivent respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité, ainsi que de protection des participants et du public. Ils appliquent le présent règlement et les textes qui lui sont rattachés.

Le comité directeur se réserve le droit de s'opposer à une organisation d'événement territorial.

ARTICLE 16 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX

Des événements fédéraux peuvent être organisés sous l'égide de plusieurs comités régionaux ou plusieurs comités départementaux, sur décision conjointe des conseils d'administration des comités concernés. Ils sont dits « interrégionaux » ou « interdépartementaux ». Ces événements sont ouverts aux associations et licenciés relevant des territoires concernés. Placés sous la responsabilité des structures organisatrices tel qu'énoncé à l'article 15, ils doivent être publiés au calendrier fédéral.

ARTICLE 17 : EVENEMENTS INTERNATIONAUX

La FSCF peut organiser et/ou participer à des événements internationaux qui sont placés sous l'égide des fédérations participantes ou d'une fédération internationale à laquelle la FSCF est adhérente.

La décision de participation aux événements internationaux est exclusivement du ressort du comité directeur national de la FSCF. Ces événements sont inscrits au calendrier fédéral officiel.

ARTICLE 18 : EVENEMENTS INTERFEDERAUX

La FSCF peut organiser et/ou participer à des événements interfédéraux. Ils sont ouverts aux associations et licenciés de différentes fédérations au seul titre de leur propre appartenance.

La création et l'organisation d'un événement interfédéral repose impérativement sur une convention conclue préalablement entre les fédérations bénéficiaires. Le comité directeur est seul compétent pour approuver ces conventions.

ARTICLE 19 : CALENDRIER FEDERAL

Le calendrier fédéral recense obligatoirement tous les événements organisés par la fédération ou placés sous son égide. Il précise, pour chaque saison, l'intitulé, les dates et le lieu des événements inscrits, qu'ils soient nationaux, régionaux, interrégionaux, départementaux et interdépartementaux.

Ces éléments doivent être transmis par les comités régionaux et départementaux au service activités du siège fédéral.

Le comité directeur arrête les dates réservées pour les événements fédéraux nationaux. Pour garantir la bonne organisation et le succès des événements fédéraux, aucun autre événement de même nature ou s'adressant au même public (manifestation, compétition, rencontre, formation, stage, etc.) ne peut être alors inscrit au calendrier fédéral à ces dates.

L'inscription au calendrier fédéral vaut reconnaissance de l'événement par la FSCF. Un refus d'inscription vaut refus d'autorisation fédérale d'organisation.

Le calendrier fédéral fait l'objet d'une publication par saison et d'une actualisation permanente et continue sur le site de la FSCF.

L'inscription au calendrier fédéral est subordonnée à la validation du règlement de l'activité concernée.

ARTICLE 20 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES

Les événements fédéraux peuvent aboutir à la délivrance de titres officiels, reconnus et protégés par la FSCF. Ils ne peuvent être définis et attribués que pour des activités fédérales telles que définies au titre II et à l'issue d'événements inscrits au calendrier fédéral.

Le comité directeur arrête la liste des titres fédéraux, leur intitulé et les conditions particulières d'attribution (épreuves, catégories, etc.). Ces informations figurent dans le règlement de l'activité concernée. Ces titres ne peuvent être attribués qu'à des participants détenteurs d'une licence.

Afin de garantir la qualité et la représentativité des titres officiels de la FSCF, des conditions minimales de participation sont fixées pour leur attribution.

Les titres de « Champion national FSCF de... », « Champion régional FSCF de... », « Champion départemental FSCF de... », sont décernés par la FSCF ou par ses structures territoriales compétentes :

Pour les activités gymniques et d'expression :

Organisation	<i>Les minimas pour titres individuels</i>	<i>Les minimas pour titres par équipe</i>
Champion national FSCF de...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission
Champion régional FSCF de...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission
Champion départemental FSCF de ...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission

Outre les titres fédéraux, les événements nationaux peuvent prévoir des prix ou récompenses aux participants. Les récompenses pécuniaires ne sont pas permises.

ARTICLE 21 : PALMARES FEDERAL

La FSCF institue un palmarès fédéral.

Sont inscrits à minima au palmarès fédéral les titulaires des titres fédéraux individuels et par équipe ainsi que les récipiendaires des podiums de l'événement fédéral.

Peuvent aussi être inscrits au palmarès fédéral les vainqueurs d'autres événements fédéraux significatifs.

Le palmarès fédéral est publié en continu sur le site de la FSCF.

TITRE IV : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX

ARTICLE 22 : SAISONNALITE

Généralement, et par défaut, le début d'une saison est fixé au 1^{er} septembre de l'année en cours et la fin d'une saison au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

- Les manifestations fédérales (compétitions et rencontres de niveau national, régional et départemental) sont ouvertes aux titulaires d'une licence FSCF adéquate pour la saison en cours, sauf accord conventionnel interfédéral particulier.
- Le licencié doit être adhérent d'une association affiliée dépendant du ressort territorial concerné, à jour de ses obligations d'affiliation.
- Les événements fédéraux sont ouverts pour la ou les activité(s) mentionnée(s) sur la licence.
- Les événements fédéraux sont ouverts aux licenciés répondant aux catégories d'âge et de sexe mentionnées dans le règlement de l'activité.
- Les épreuves par équipes sont ouvertes aux équipes constituées de licenciés d'une même association, sauf disposition prévue par le règlement de l'activité pour les équipes régionales, ou aux alliances telles que définies à l'article 26.
- La participation à une compétition nationale est subordonnée, au préalable, à celles de l'échelon départemental ou régional lorsqu'elles existent.

La licence précise les noms, prénoms, sexe et date de naissance du licencié ainsi que son association affiliée d'appartenance, la ou les activités ou la catégorie pour lesquelles il sera autorisé à concourir pour les événements fédéraux.

Les consignes administratives et financières de la FSCF précisent les différentes catégories de licences proposées aux adhérents des associations affiliées ainsi que les activités et services qui leur sont ouverts.

Pour les activités sportives, la licence est délivrée sous les conditions de présentation d'un certificat d'absence de contre-indication médicale définies par le Code du sport et le règlement médical fédéral.

Pour les événements fédéraux requérant la détention d'une licence, la prise de cette licence devra s'effectuer au plus tard 8 jours avant la date du premier événement fédéral auquel s'inscrit le licencié.

Pour faciliter l'organisation de certains événements, le règlement de l'activité peut fixer des délais plus contraignants ; ceux-ci ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 8 jours.

Des conditions de formation et de niveau de formation des animateurs encadrant les équipes ou les individuels participant à un événement fédéral national, peuvent être précisées dans le cadre du règlement de l'activité.

Le règlement de l'activité peut déroger expressément aux principes susmentionnés sous réserves des conditions fixées aux articles 25 à 28.

ARTICLE 24 : AUTRES MODALITES DE PARTICIPATION

Le règlement de l'activité peut prévoir l'ouverture à des non licenciés FSCF dans le cas de manifestations fédérales à caractère ponctuel (invitation d'une association extérieure pour découvrir une activité, rencontre « open » - pour les niveaux régional et départemental uniquement -, manifestation ouverte à tous de type loisir, etc.).

Dans ce cas, ces non licenciés se voient attribuer une « carte ponctuelle FSCF » aux conditions et selon les modalités définies par les consignes administratives et financières de la fédération. Cette possibilité de participation avec une carte ponctuelle ne peut être admise que pour une seule fois, la licence étant ensuite exigée pour toute participation ultérieure. Ces participants doivent justifier, si nécessaire, de leur aptitude physique par la production au préalable d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité.

Pour les événements internationaux ou interfédéraux, prévus au titre III, les non-licenciés FSCF doivent justifier d'une licence à jour de leur fédération d'origine.

Les non-licenciés FSCF ne peuvent en aucun cas prétendre aux titres de champion national, régional ou départemental de la FSCF.

ARTICLE 25 : SUR-CLASSEMENTS

Le règlement de l'activité peut permettre des sur-classements dans les catégories d'âge. Pour les doubles sur-classements, cette possibilité reste subordonnée à une autorisation générale ou particulière du médecin fédéral.

Les conditions et procédures de ces autorisations sont prévues dans le règlement médical fédéral.

Dispositions spécifiques à l'activité Twirling

- *Dans les catégories individuelles, le sur-classement dans la catégorie d'âge supérieure est possible sous réserve d'avoir un degré supérieur au maximum exigible dans la catégorie d'âge appropriée.*
- *Dans les catégories équipes, le sur-classement dans les catégories d'âge supérieures est autorisé. Pour les poussins, seul un simple sur-classement est autorisé.*

ARTICLE 26 : ALLIANCES

Le règlement de l'activité peut permettre l'alliance de plusieurs associations affiliées pour constituer une équipe. Il en fixe alors les modalités, les conditions et la procédure de vérifications.

Toutefois, cette possibilité, qui peut être encouragée, n'est permise que pour favoriser la participation d'un plus grand nombre de licenciés aux événements fédéraux.

Une alliance n'ayant pour but que de constituer une équipe d'un meilleur niveau pour prétendre au titre est interdite.

L'alliance doit être déclarée lors de l'engagement à l'événement fédéral.

Dispositions spécifiques à l'activité Twirling

Pour la constitution d'une équipe, l'alliance entre 2 associations maximum est autorisée, sous réserve qu'aucune des 2 ne présente une équipe dans la même catégorie.

La dénomination se fera par le mot "alliance" suivi du nom des 2 villes des clubs concernés, et par ordre alphabétique.

Pour les championnats, une inscription administrative spécifique au nom de cette alliance est nécessaire.

Cette possibilité d'alliance existe également pour les Duos E. Dans ce cadre, une seule alliance est possible par association.

Les twirlers composant une alliance doivent avoir une tenue identique répondant aux mêmes critères qu'un duo ou équipe d'une seule association.

ARTICLE 27 : NIVEAU TECHNIQUE ET ANCIENNETE

Le règlement de l'activité peut fixer des règles de participation plus strictes aux licenciés et aux associations participantes, en fixant notamment des conditions de niveaux techniques ou d'ancienneté de licence au sein de l'association représentée, particulièrement lorsque cela est nécessaire pour assurer l'équité.

ARTICLE 28 : PROMOTION - INNOVATION

Afin de promouvoir sa spécificité et favoriser la mise en œuvre du projet fédéral, la FSCF encourage et accompagne la création d'événements fédéraux ouverts, mixtes et de différentes catégories d'âge, mêlant par exemple les activités sportives, artistiques et culturelles, socioéducatives...

ARTICLE 29 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES

Ne peuvent participer aux événements fédéraux, les pratiquants qui sont sous le coup d'une suspension liée :

- à une sanction disciplinaire interne de la FSCF, d'une fédération ayant conventionné avec la FSCF, ou étendue à toutes les fédérations sportives ;
- à une sanction disciplinaire découlant de la lutte contre le dopage, quelle que soit la fédération.

ARTICLE 30 : MUTATIONS

Les pratiquants licenciés à la FSCF peuvent changer d'association d'appartenance par mutation à condition d'être à jour de leur cotisation auprès de l'association de départ. A la fin d'une saison, une personne licenciée dans une association peut librement changer d'association.

En cours de saison, le licencié peut demander sa mutation vers une autre association.

Cette demande s'exprime par l'envoi d'un imprimé officiel dit « de demande de mutation » accompagné de la licence originelle. Pour les licenciés mineurs, l'autorisation écrite du représentant légal est recueillie sur ledit imprimé.

La demande de mutation est ensuite déposée par l'association d'accueil dans l'outil Adagio. Une validation par l'association d'origine sera sollicitée via Adagio, avant que la fédération ne prononce officiellement la mutation du licencié. La demande doit être faite au moins 30 jours avant le premier événement auquel souhaite participer le licencié (sauf disposition spécifique mentionnée dans le règlement de l'activité). Le délai commence à courir au moment du dépôt de la demande de mutation dans Adagio. Toute demande incomplète ou effectuée hors délai sera renvoyée à l'association d'origine. Après validation de la mutation par la fédération, l'association d'accueil devra effectuer dans Adagio la saisie de la licence de l'intéressé. La nouvelle licence sera envoyée par le centre de traitement des licences (comité départemental ou régional).

La mutation peut être accordée dans les cas suivants.

- **Changement de domicile** : Un licencié changeant de domicile dans un rayon supérieur à 20km (d'hôtel de ville à hôtel de ville) peut solliciter une mutation pour le compte d'une autre association FSCF de son nouveau domicile. L'intéressé doit joindre à l'imprimé officiel un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.
- **Autres raisons** : Tout autre motif pourra être exposé en justification d'une demande de mutation. L'imprimé officiel doit être dûment complété, le droit de mutation de cent euros (100€) sera facturé à l'association d'accueil en même temps que la prise de licence, après validation de la mutation.

Lors d'un événement fédéral, une association ne peut aligner, au maximum, que 3 licenciés dont le titre est porteur de la mention « Mutation ».

Des dispositions plus restrictives peuvent toutefois être mentionnées dans les règlements des activités.

ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS

Les engagements aux événements fédéraux sont effectués par les associations d'appartenance des licenciés et transmis directement au siège fédéral, à la structure territoriale de rattachement et à la commission d'activité concernée.

Pour les événements résultants de qualifications, les résultats des qualifications et les engagements sont transmis directement par les structures territoriales compétentes au siège fédéral et à la commission d'activité concernée.

Les règlements des activités peuvent prévoir des modalités particulières adaptées.

L'engagement reste subordonné à l'acceptation et au respect des règlements tant administratifs, techniques que financiers selon l'évènement concerné.

TITRE V : ARBITRES, JUGES ET OFFICIELS

ARTICLE 32 : GENERALITES

Dans le cadre de son projet éducatif, la FSCF, à tous les niveaux et pour toutes ses activités :

- privilégie la mise en place de juges et arbitres licenciés à la FSCF et formés par elle-même ;
- favorise l'exercice de jeunes juges et arbitres ;
- s'assure de la mixité dans l'exercice des fonctions de juges et arbitres ;
- encourage l'auto-arbitrage au sein de ses événements fédéraux ainsi que l'arbitrage par des joueurs non concernés par ces événements (en cas de tournoi par exemple).

ARTICLE 33 : LES JUGES, ARBITRES, JURES, AUDITEURS ET CONSEILLERS ARTISTIQUES

La commission nationale d'activité inscrit dans son règlement les dispositions relatives aux jugements, ou à l'arbitrage ou à l'évaluation des événements fédéraux de sa compétence. Elle définit notamment :

- les conditions de jugement, d'arbitrage ou d'évaluation de chaque événement ;
- les conditions d'accès et d'exercice des fonctions de jugements, d'arbitrage, d'audition et de conseil ;
- le dispositif de formation initiale et continue des juges, arbitres, auditeurs et conseillers artistiques de son activité dans le cadre fixé par la commission nationale de Formation.

Elle s'assure de la désignation des juges, arbitres, auditeurs et conseillers artistiques nécessaires à la bonne organisation des événements fédéraux.

Pour les activités sous la responsabilité des structures territoriales telles que prévues à l'article 8 supra, les commissions territoriales compétentes répondent aux mêmes missions.

ARTICLE 34 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES

L'article 28 des statuts fédéraux institue au sein de la FSCF une commission nationale des juges, arbitres et jurés (CNJAJ).

Le responsable national de la CNJAJ est nommé par le comité directeur.

Les membres de la CNJAJ sont nommés par le comité directeur après avis des responsables des commissions nationales d'activité concernées et du responsable de la CNJAJ. Chaque activité fédérale nationale est susceptible d'être représentée au sein de la CNJAJ. Tous les membres de la CNJAJ doivent répondre aux conditions d'exercice des juges ou arbitres de l'activité pour laquelle ils exercent.

ARTICLE 35 : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES

La commission propose au comité directeur un plan d'actions tendant à la promotion du corps des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques au sein de la FSCF.

Elle fait toutes propositions utiles à l'harmonisation de ceux-ci au sein de la FSCF et favorise leur formation transversale.

Elle favorise leur reconnaissance, notamment par l'harmonisation des tenues vestimentaires, ainsi que la reconnaissance des mérites.

En liaison avec les commissions nationales d'activité, elle s'assure de la bonne tenue d'un fichier national des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques de la FSCF.

ARTICLE 36 : ENGAGEMENT ET DEONTOLOGIE

Les fonctions de juge, arbitre, juré, auditeur et conseiller artistique de la FSCF sont bénévoles et gratuites

Les juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques de la FSCF sont régulièrement licenciés pour la saison en cours et s'engagent :

- à porter le projet éducatif de la fédération ;
- à connaître les règles et règlements ;
- à être justes et impartiaux ;
- à suivre les formations ;
- à être préparés physiquement ;
- à être exemplaires et respectueux ;
- à faire preuve de sportivité et fair-play.

ARTICLE 37 : ROLE ET MISSIONS

Aux termes de la Loi 2006-1294 du 23 octobre 2006, les juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques sont chargés d'une mission de service public. A ce titre, ils bénéficient d'un statut officiel qui les protège.

Ils exercent leur autorité pour la conduite et le bon déroulement technique et réglementaire des événements fédéraux, au bénéfice des participants.

Les juges, arbitres et jurés exercent une responsabilité technique avec les droits qui en découlent.

- Ils contrôlent les conditions de jeu ou d'exercice de l'activité et les normes techniques qui y sont attachées.
- Ils sont habilités à contrôler les licences.
- Ils exercent seuls l'autorité sur « l'aire d'évolution » où se rencontrent les participants.
- Ils ont capacité d'interruption de l'épreuve, de suspension ou exclusion immédiate, des participants ne respectant pas les règles du jeu ou d'exercice de l'activité, ou ayant des comportements déloyaux et dangereux.

- Ils garantissent à tout moment, par leurs décisions, l'intégrité physique, morale et psychologique des participants.

Dans le temps et sur les lieux de l'événement fédéral, aucune discussion n'est admise sur les décisions du juge, de l'arbitre, du juré, de l'auditeur et du conseiller artistique. Elles sont sans appel.

ARTICLE 38 : LES OFFICIELS

Les « officiels » de la FSCF sont :

- les membres élus du comité directeur ;
- tous membres d'honneur nommés par le comité directeur ;
- les présidents élus des comités régionaux et départementaux de la FSCF ;
- les membres nommés des commissions nationales d'activité, pour les activités et événements fédéraux de leur compétence ;
- les membres des conseils d'administration des comités régionaux et départementaux de la FSCF, dans le ressort territorial de leur compétence ;
- les membres des commissions territoriales d'activité, pour les activités et événements et pour le ressort territorial, de leur compétence ;
- la directrice ou le directeur de la FSCF et les cadres du siège fédéral ;
- la directrice technique nationale ou le directeur technique national et les conseillers techniques nationaux (CTN), cadres d'Etat ;
- les coordonnateurs d'équipes techniques régionales (ETR), dans le ressort territorial de leur compétence ;
- toutes autres personnes mandatées par le président général ;
- toutes autres personnes mandatées par les présidents des comités régionaux ou départementaux, dans le ressort territorial de leur compétence.

Les « officiels » de la FSCF peuvent assister à ce titre à tous les événements fédéraux ou inscrits au calendrier fédéral. Les organisateurs de ces événements sont préalablement informés de leur visite.

Ils sont susceptibles de représenter les instances fédérales.

TITRE VI : RESERVES, RECLAMATIONS ET DISCIPLINE

ARTICLE 39 : JUGEMENTS, ARBITRAGES ET RECLAMATIONS

Conformément à l'article 37, les décisions des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques ne peuvent faire l'objet de discussion, d'appel ou de contestation dans le temps et sur les lieux d'un événement fédéral.

Toutefois les règlements des activités peuvent prévoir des procédures particulières de réclamation.

Une réclamation ne peut être portée que par le président d'une association affiliée pour un de ses participants licenciés ou une de ses équipes engagées.

Les réclamations ne peuvent porter que sur des erreurs objectives et manifestes dans les opérations de contrôles réglementaires, de qualification ou de classement.

Lorsque les résultats d'un événement fédéral sont validés par la commission nationale d'activité compétente et qu'ils sont inscrits au palmarès fédéral, ils s'imposent à tous et ne peuvent plus faire l'objet de contestation.

ARTICLE 40 : SANCTIONS ET COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Conformément à l'article 37, les décisions d'interruption, de suspension ou d'exclusion qui demeurent de la seule compétence des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques n'ont d'effets que dans le temps et sur les lieux des événements fédéraux. Au-delà, les licenciés, les associations affiliées ou tous autres participants à des événements inscrits au calendrier fédéral, qui manqueraient aux règlements fédéraux, nuiraient au bon fonctionnement de la FSCF, à sa notoriété ou ses valeurs, pourraient faire l'objet d'une procédure conduisant à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Ces procédures ne peuvent découler que de l'application du règlement disciplinaire de la FSCF. Ceux-ci sont conformes au Code du sport ou à toutes dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à s'y substituer.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que par les commissions disciplinaires prévues dans ces règlements.

ARTICLE 41 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

La FSCF a institué un comité « Ethique et de déontologie » prévu à l'article 29 des statuts fédéraux. Ce comité veille au respect de sa charte éthique, il est chargé d'analyser les cas ou situations susceptibles d'être contraires aux valeurs prônées par la FSCF et qui ne relèveraient pas de l'arbitrage ou de sanctions disciplinaires.

Tout licencié, toute association affiliée, toute instance fédérale élue, dispose d'un droit d'évocation de tout manquement qui lui semblerait contraire à l'éthique.

Ce droit s'exerce par un courrier adressé au siège de la fédération, à l'intention du comité « Ethique et Déontologie ». Ce courrier doit être accompagné d'un chèque de caution dont le montant est précisé dans les consignes administratives et financières de la fédération. Ce chèque sera restitué à l'expéditeur si le dossier est jugé recevable par le comité Ethique et déontologie.

Il est accusé réception du courrier par les services du siège fédéral.

Le comité se réserve toutes suites qu'il voudra donner à cette évocation.

GLOSSAIRE

CNJAJ : commission nationale des juges, arbitres et jurés.

DTN : direction technique nationale.

RGA : règlement général des activités, qui a pour objet de réglementer les activités de la FSCF dans leur ensemble.

RA : règlement d'activité (*le présent document*), qui définit les conditions particulières adaptées aux besoins de l'activité, ainsi que les modalités de chaque événement fédéral qu'elle met en place

Fédéral : concerne toutes les entités territoriales et nationales de la FSCF.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EVENEMENTS

DCE-PREAMBULE

La participation à tout événement ci-après implique la pleine adhésion au présent règlement de l'activité dans son ensemble, également accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>.

ARTICLE DCE-1 : LES DIX COMMANDEMENTS DU CHAMPION NATIONAL

Humble tu seras,
Un comportement irréprochable tu auras,
Être disponible tu veilleras,
Ta passion tu partageras,
La défaite tu accepteras,
Preuve de fair-play tu feras,
Les décisions du jury tu accepteras,
Reconnaissant des personnes qui te suivent tu seras,
Les valeurs de la fédération tu représenteras,
Respecter cette charte tu devras.

La commission nationale invite chaque acteur du twirling FSCF, qu'il soit sportif, dirigeant ou cadre technique, de faire sienne cette charte.

ARTICLE DCE-2 : OBLIGATIONS PRÉALABLES A TOUTES COMPÉTITIONS

ARTICLE DCE-2.1 : LICENCE

Les licences sont à présenter au directeur de salle avant chaque passage.

ARTICLE DCE-2.2 : MUSIQUE DES PRODUCTIONS

Article DCE-2.2.1 : Choix

- La musique de production libre est choisie et fournie par chaque association.
- Sur l'enregistrement, un bip est autorisé pour annoncer le début de la musique.

Article DCE-2.2.2 : Format de la playlist

- Le format de lecture de la musique est « .mp3 ».
- Format de la nomenclature :

- en individuel :

INITIALES de la catégorie – NOM du twirler - Prénom 1 du twirler - Prénom 2 du twirler (si prénom composé).

- en équipe, duo et combinés :

Il est impératif de respecter l'usage des majuscules pour le NOM du twirler ainsi que le nom de la VILLE, conformément à la nomenclature ci-dessous. Ainsi, seul le nom de la ville — et non celui de l'association — doit apparaître intégralement en lettres majuscules.

Catégories	Niveau	Initiale	Exemple
Poussin		P	P-MARSEILLE
Espoir	1	E1	E1-BREST
	2	E2	E2-DUNKERQUE
Fédérale 10	Honneur	F10H	F10H-LYON
	Excellence	F10E	F10E-MARSEILLE
	Grand Prix	F10GP	F10GP-BREST
Fédérale 12	Honneur	F12H	F12H-BREST
	Excellence	F12E	F12E-DUNKERQUE
	Grand Prix	F12GP	F12GP-LYON
Fédérale 14	Honneur	F14H	F14H-MARSEILLE
	Excellence	F14E	F14E-BREST
	Grand Prix	F14GP	F14GP-DUNKERQUE

Catégories	Niveau	Initiale	Exemple
Fédérale	Honneur	FH	FH-LYON
	Excellence	FE	FE-MARSEILLE
	Excellence Supérieure	FES	FES-BREST
	Grand Prix	FGP	FGP-DUNKERQUE
Effectif Réduit		ER	ER-AJACCIO
Equipe de Territoire		ET	ET-REUNION
Duo (par ordre alphabétique des noms de famille)	A	A	A-DUPONT-MARTIN
	B	B	idem
	C	C	Idem
	D	D	Idem
	E	E	Idem
Combiné 1	Equipe	C1-E	C1-E-LILLE
	Duo 1	C1-D1	C1-D1- LILLE
	Duo 2	C1-D2	C1-D2- LILLE
Combiné 2	Equipe	C2-E	C2-E - LILLE
	Duo 1	C2-D1	C2-D1- LILLE
	Duo 2	C2-D2	C2-D2- LILLE

- Chaque association doit veiller à la bonne qualité de l'enregistrement des musiques de ses twirlers et équipes sur une clé USB de secours en cas de non-fonctionnement de la playlist, avec une seule musique par clé.

ARTICLE DCE-2.3 : MEMBRES DE JURYS

L'association est tenue de présenter chaque année, soit aux journées de formation et d'examen, soit à la journée de recyclage, au minimum :

- 1 juge technique,
- 1 juge administratif (président de jury ou responsable administratif).

Ces personnes, âgées au minimum de 17 ans au 31 août de la saison sportive en cours, doivent être licenciées FSCF.

Ces formations sont organisées par les commissions régionales ou les commissions départementales.

ARTICLE DCE-3 : TENUES ET PRESENTATION

ARTICLE DCE-3.1 : TENUE DES TWIRLERS

	Tenue féminine et masculine	
Obligations	Les sous-vêtements doivent être adaptés à la couleur de la tenue ou de couleur chair.	
	La couleur chair (couleur de la peau) et les tissus transparents sont interdits sur les seins et au niveau de la culotte. Elle est autorisée pour les autres parties du corps.	
	L'effet maillot de bain 2 pièces est interdit.	
	La tenue ne doit pas être trop échancrée sur les hanches	
Interdictions	Les déguisements.	
	Les tenues sportives complètes ou partielles d'une autre discipline sportive, y compris un seul de ses accessoires.	
	Les bijoux. L'alliance pour les twirlers mariés et les boucles d'oreilles médicales sont tolérées, sous réserve d'en aviser au préalable le bureau d'accueil qui l'indique dans son coupon destiné au président de jury.	
	Le maquillage pour les catégories poussin, benjamin et minime	
Précisions	Elle doit être appropriée à la pratique du twirling et se conformer au respect de la décence.	
	Les cheveux longs doivent être attachés	
	Le maquillage est autorisé uniquement pour les catégories Cadet, Junior, Senior, Combiné 2, duos B, C, D, E, et à partir des catégories Fédérale 14 pour les équipes	
	La tenue doit être composée soit :	
	• D'un pantalon et d'un haut qui devront être attachés, avec ou sans rajout	
	• D'une combinaison longue avec ou sans rajout	
	Tenue féminine	Tenue masculine
	• D'un justaucorps avec ou sans rajout	
	• D'un shorty avec ou sans rajout (10 cm max de longueur) de forme ajustée, sans inscription sur la partie arrière. Il peut être porté sur ou sous le justaucorps et devra être attaché au haut	
	• Il est possible de personnaliser la coiffure (strass, gel pailleté, bijou de cheveux, accessoire). • Pour les équipes et duos, la personnalisation devra être identique (forme, taille, couleur)	

	Tenue féminine et masculine
Particularités Equipe et Duo	En duo comme en équipe, un maximum de deux tenues différentes est autorisé. Les différences peuvent porter sur la couleur et/ ou la forme. Dans le cas d'un duo ou d'une équipe mixte, avec une tenue différente fille/garçon, ce quota est déjà utilisé. Une troisième tenue ne sera pas acceptée. Ainsi, tout en respectant le maximum de deux tenues différentes, des filles peuvent porter la même tenue que le garçon.
	Chaque twirler est libre de porter ou non un collant. Le collant devra être de couleur chair (couleur de la peau)
	Les chaussures peuvent être de modèles différents et de dégradés de couleur différents sous réserve que la couleur soit identique. Il est possible de choisir la couleur des chaussures en fonction de la tenue.
	Les bâtons peuvent être de marques différentes, mais doivent tous être de couleur identique (adhésifs et embouts). Exception pour les équipes de territoire.

ARTICLE DCE-3.2 : PENALITE POUR NON-RESPECT

Toute non-conformité aux définitions et à l'esprit de l'article DCE-3.1, est pénalisée de 1 point par le directeur de salle.

ARTICLE DCE-3.3 : TENUE DES JUGES

Les juges doivent se présenter avec le polo FSCF de couleur blanche floqué du mot « juge » dans le dos.

A défaut, un haut **entièrement** de couleur blanche (chemise, tee-shirt, chemisier, pull-over, etc.) sans marque de leur association d'appartenance est autorisé.

Les juges doivent porter des chaussures de sport.

En cas de non-respect, de cet article, le juge en tenue **non-conforme sera remplacé. La commission nationale prendra les décisions adaptées au non-respect.**

ARTICLE DCE-4 : JURYS DES CHAMPIONNATS

ARTICLE DCE-4.1 : COMPOSITION

- Chaque jury doit comprendre obligatoirement 1 responsable administratif, 4 à 6 juges pour la technique et l'artistique (mais idéalement 6), 2 compteurs de chutes en individuel et 3 compteurs de chutes en équipes et duos.
- Un président de jury **peut** officier pour 2 jurys.
- Tout jury inférieur à 4 juges pour la technique doit faire l'objet d'une demande de dérogation à la commission nationale **pour les compétitions donnant droit à une sélection pour un championnat national ou coupe nationale** par le responsable de la commission organisatrice.
- Selon l'organisation des bureaux de juges, le responsable administratif peut également avoir le rôle de compteur de chutes.

ARTICLE DCE-4.2 : DESIGNATION DES JURYS

- Les membres des jurys sont désignés par les commissions référentes, organisatrices des championnats, sous la responsabilité de leurs propres formateurs juges techniques et formateurs président de jury / responsable administratif / compteurs de chutes.
- Les **tâches** de chacun sont définies dans les **référentiels** des membres de jury.

ARTICLE DCE-4.3 : NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION

- Les membres de jury qui ne se présentent pas dans la tenue réglementaire exigée, ou non présents **20 minutes** avant le début de la compétition, sont remplacés par les juges remplaçants et ne sont pas acceptés s'ils se présentent plus tard.
- Les membres de jury doivent présenter obligatoirement leur licence et carnet de juge à chaque championnat.

En cas de non-respect de cette réglementation, **la commission nationale prendra les décisions adaptées.**

ARTICLE DCE-4.4 : MATERIEL ET IMPRIMES POUR JURYS

- Pour permettre aux membres de jurys de remplir leur fonction, il est impératif d'utiliser le modèle d'imprimés imposés par la fédération, et disponibles sur **M@FSCF**.
- Pour les championnats nationaux l'association imprime la FAP (Feuille d'Analyses Pré remplies) (une de plus que le nombre de juges techniques qui composent le bureau), l'accompagnateur donne toutes les FAP du twirler, **du duo ou de l'équipe** en même temps que le passeport **au bureau du directeur de salle**.
- Les jurys placés en hauteur dans la mesure du possible et les aires d'évolution doivent être isolés du public par des séparations laissées à l'initiative de l'organisateur.
- Le président de jury doit apporter son chronomètre.

ARTICLE DCE-5 : DEROULEMENT DE LA COMPETITION

ARTICLE DCE-5.1 : SURFACE D'EVOLUTION

- Les dimensions de l'aire de compétition sont fixées à 15m x 24m.
- La hauteur libre de la salle (sous plafond ou charpente) doit être de 8 mètres minimum.

ARTICLE DCE-5.2 : ORDRES DE PASSAGE

L'ordre de passage des twirlers, duos ou équipes se fait suivant un ordre alphabétique prédéfini selon leur nom puis prénom (individuels) ou le nom de la ville de leur association (duos et équipes), à partir d'une lettre tirée au sort chaque année.

ARTICLE DCE-5.3 : TEMPS DE REPERE DU PRATICABLE

- Il est précisé dans la brochure technique des championnats.
- Un seul cadre technique par twirler, duo ou équipe (en chaussures de sport) est autorisé pour conseiller le twirler.
- Le cadre technique doit se positionner devant la table des juges.

ARTICLE DCE-5.4 : ZONE D'ENTRAINEMENT REGULEE (ZER)

Deux cadres techniques par twirler, duo ou équipe sont autorisés sous réserve de porter des chaussures de sport.

ARTICLE DCE-5.5 : ENTREE ET SORTIE DU PRATICABLE

- L'entrée sur le praticable et la sortie se font sans musique.
- L'entrée s'effectue par le côté du praticable où se trouve le bureau du directeur de salle, et la sortie par le côté matérialisé (podium) où les twirlers attendent leurs notes.
- Le(s) twirler(s) effectue(nt) son entrée (leur mise en place) depuis l'extérieur de l'aire de compétition sans mouvement de bâton, ni évolution, en moins de 10 secondes pour prendre sa pose (leur attitude) de départ.
- La sortie s'effectue de la même manière, toujours sans musique.
- A l'entrée comme à la sortie, le(s) twirler(s) doi(ven)t saluer le jury.

ARTICLE DCE-5.6 : CHOREGRAPHIE

La chorégraphie est une production libre dont la notation est effectuée selon les critères indiqués aux articles 3.1 et 3.2 du programme fédéral d'activité.

ARTICLE DCE-5.7 : PARTICIPATION AU PALMARES

Le palmarès fait partie intégrante des championnats.

- Sous peine de disqualification, les twirlers ayant concouru doivent obligatoirement participer au palmarès.
- Lors du palmarès, les twirlers doivent :
 - se présenter obligatoirement en tenue de compétition (sans port de survêtement) ;
 - suivre les indications qui sont données au micro ;
 - effectuer correctement les entrées, les démonstrations et les sorties.

N.B. : par mesure de sécurité, le bâton est proscrit lors des palmarès des compétitions nationales.

ARTICLE DCE-5.8 : COMPORTEMENT DES TWIRLERS

Les twirlers doivent faire preuve d'un comportement sportif et respectueux pendant toute la durée de la compétition :

- dès la présentation devant le directeur de salle, y compris pour les responsables, les accompagnants,
- à l'entrée sur le praticable,

- pendant toute la chorégraphie,
- lors de la sortie du praticable,
- lors de l'annonce des notes.

Une pénalité de 2 points sera appliquée en cas de non-respect de cet article.

ARTICLE DCE-5.9 : COMPORTEMENT DES MEMBRES DES ASSOCIATIONS

- Pendant le championnat, le responsable d'un twirler, d'un duo ou d'une équipe est tenu d'éviter toute démonstration, amicale ou autre, vis-à-vis des juges.
- Il doit également s'abstenir de tout commentaire au sujet des notes attribuées.
- Aucun dirigeant n'est admis près de la table du jury durant la compétition.
- Toute personne communiquant avec le(s) twirler(s) depuis le bord du praticable ou entrant sur l'aire de compétition voit son twirler, duo ou équipe sanctionné d'une pénalité de 1 point.

Pendant la durée des championnats, tout comportement antisportif d'un twirler, cadre technique, accompagnateur ou responsable, fera l'objet d'un avertissement confirmé par courrier au président de l'association. **En cas de récidive, un déclassement du twirler, duo ou équipe sera prononcé.** Cette sanction est prise par le responsable de la commission organisatrice du championnat.

ARTICLE DCE-5.10 : INCIDENTS DE COMPETITION

Incident de compétition pendant la prestation	Si le temps minimum réglementaire* est atteint	Si le temps minimum réglementaire* n'est pas atteint
Coupure de musique par un évènement extérieur (fausse manipulation de la sonorisation, panne électrique ou du matériel, etc.).	Le directeur de salle en concertation avec le président de jury propose au(x) twirler(s) d'être noté(s) ou de repasser en fin de catégorie.	Le directeur de salle en concertation avec le président de jury propose au(x) twirler(s) de repasser en fin de catégorie.
Présence sur le praticable qui empêche l'évolution du twirler (bâton, ballon, etc.).		
Incident concernant le bâton (cassé, coincé dans le plafond, panneau de basket, etc.).		
Arrêt de la chorégraphie à l'initiative d'un président de jury ou du responsable de la commission nationale ou du responsable de la compétition		
Sortie volontaire du praticable avant la fin de la chorégraphie	Noté(s) et classé(s)	Non noté(s), non classé(s)

* Pour exemple : pour une catégorie dont la prestation doit être comprise entre 2'00" et 2'30", le temps minimum sera de 2'00"

Autres incidents	
Twirler(s) absent(s) à l'appel au bureau d'accueil.	Participation hors championnat en fin de catégorie si l'horaire le permet.
Absence de licence(s) et/ou du passeport compétition lors du passage au bureau d'accueil.	Pour permettre le classement, les documents ou justificatifs sont à présenter avant le palmarès.
Malaise de(s) twirler(s) avant le passage sur le praticable.	Sauf avis contraire du responsable de la compétition, et après prise d'avis auprès des services médicaux, le twirler passe en fin de catégorie.
Trou de mémoire.	Ne pas arrêter la musique.

ARTICLE DCE-6 : NOTES ET CLASSEMENT

ARTICLE DCE-6.1 : ORGANISATION DU SECRETARIAT DE LA COMPETITION

A l'occasion de tout championnat est organisé un secrétariat général.

- Le secrétariat est composé d'un responsable et de plusieurs aides dont la désignation est du ressort de la commission organisatrice du championnat. La présence au minimum d'un administratif (responsable administratif ou président de jury) est obligatoire.
- Le secrétariat a pour mission d'établir le palmarès (avec si besoin indication des « non classés » ou « dérogation ») et en assurer la distribution.

ARTICLE DCE-6.2 : NOTES

Article DCE-6.2.1 : Notes provisoires

La méthode de calcul des notes techniques et artistiques, ainsi que le calcul des chutes sont définis dans la méthodologie distribuée à chaque président de jury ou responsable administratif présent lors de la formation ou du recyclage annuel

- Les notes obtenues par les twirlers, duos ou équipes sont annoncées, avant le passage suivant, par le président du jury :
 - annonce du nombre de chutes,
 - des pénalités et bonifications éventuelles,
 - moyenne des notes techniques (au millième de point),
 - puis moyenne des notes artistiques (au millième de point).
- Pour les combinés, seule la note globale est annoncée après le 3^{ème} passage
- Le twirler, le duo ou l'équipe (avec éventuellement les remplaçants dans la même tenue) doi(ven)t se présenter devant le jury pour l'annonce de ses(leurs) notes
- Lors des finales, il n'y a pas d'annonce de notes.

Article DCE-6.2.2 : Notes définitives

- Les notes techniques et artistiques sont calculées au millième de point.
- La note totale est arrondie au centième de point (après déductions des pénalités éventuelles).

ARTICLE DCE-6.3 : CLASSEMENT

- Le classement est établi par le secrétariat général.
- Pour la **coupe nationale combiné**, le classement est établi en cumulant les notes obtenues par l'équipe et les deux duos de l'association.
- **En cas d'égalité au centième de point près, le départage s'effectue**
 - **sur le nombre de chutes constatées. Le twirler, duo, équipe ou association ayant enregistré le moins de chutes est classé devant les autres.**
 - **si le nombre de chutes est identique, les twirlers, duos, équipes ou associations concernés sont déclarés ex æquo.**

ARTICLE DCE-7 : CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX, RÉGIONAUX ET INTERRÉGIONAUX

ARTICLE DCE-7.1 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

- Un twirler, un duo, une équipe ou un combiné ne peut participer au championnat régional de sa région que s'il(elle) a concouru au championnat départemental de son département, sous réserve qu'il y soit organisé, sauf par dérogation accordée par la commission régionale.
- Dans le cas d'une compétition régionale en individuel, sans championnat ou sans juge de niveau requis et après demande et accord de la commission nationale, il convient que toutes les associations de la même région concourent au championnat de la même région qui les accueille.

ARTICLE DCE-7.2 : MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions **sont à faire via Adagio** (profil : gestionnaire manifestation).

De même, afin que le dossier d'inscription soit complet, les musiques doivent être saisies dans les délais sous le bon format.

- Les commissions twirling départementales organisent les championnats départementaux
- Les commissions twirling régionales organisent les championnats régionaux et interrégionaux.

Les championnats régionaux doivent obligatoirement être organisés par chaque région au plus tard le 16 février pour les individuels et le 25 mai pour les duos, équipes et combinés.

Afin d'établir les listes et les ordres de passage des twirlers, duos, équipes pour le championnat national et combinés pour la coupe nationale, chaque commission régionale doit envoyer par mail au siège de la fédération, dès le lendemain du championnat régional, le palmarès complet de son championnat (et pas uniquement les qualifiés) :

- avec la mention « CH » pour les twirlers sélectionnés pour le championnat national et « CO » pour les twirlers sélectionnés pour la coupe nationale ;
- avec la mention « CH » pour les équipes sélectionnées pour le championnat national
- avec la mention « CO » pour les combinés sélectionnés pour la coupe nationale, ainsi que les notes techniques et notes globales.

Les résultats de chaque championnat doivent être importés dans Adagio par la structure organisatrice.

ARTICLE DCE-7.3 : INSCRIPTION DES JUGES POUR LES CHAMPIONNATS LOCAUX

Les modalités d'inscription des juges pour les championnats sont du ressort des commissions organisatrices.

A défaut d'accord, ce sont les modalités nationales qui s'appliquent.

Les associations autorisées par dérogation de la commission nationale à concourir pour le championnat régional dans une région différente de leur région d'appartenance doivent y présenter obligatoirement un juge technique et un administratif.

ARTICLE DCE-7.4 : DEROGATIONS

Les demandes de dérogation (inclus absence au palmarès) doivent être effectuées par le président de l'association avec présentation des justificatifs.

ARTICLE DCE-8 : CHAMPIONNATS NATIONAUX

ARTICLE DCE-8.1 : MODALITES D'INSCRIPTION

Les **adhésions** (questionnaire technique et administratif), dûment complétées, ainsi que les **musiques** pour constituer la playlist sont à adresser au comité d'organisation et au siège fédéral pour le **16 février** pour les individuels et le **25 mai** pour les duos et équipes et combinés et équipes de territoire.

- Sauf cas de force majeure reconnu comme tel par la commission nationale (qui reste seule juge), tout dossier envoyé hors délai sera inscrit sur une liste d'attente.
- Les désistements sont traités catégorie par catégorie et non pour une association dans sa globalité. Dans ce dernier cas, l'organisateur n'est pas tenu de prendre en compte leurs prestations.

ARTICLE DCE-8.2 : INSCRIPTION DES JUGES POUR UN CHAMPIONNAT NATIONAL

L'inscription de membres de jury à toute compétition nationale sous-entend la présence obligatoire des juges pendant tout le week-end de la compétition.

Dès nomination des membres de jurys, les juges retenus (titulaires et remplaçants) ne peuvent en aucun cas refuser leur affectation.

Avant le championnat, une association peut remplacer le juge par un juge de même niveau minimum qui ne concourt pas lors de la compétition. L'association doit informer par mail : twirling@fscf.asso.fr

En cas d'absence d'un juge inscrit le jour du championnat, seul un justificatif officiel ne permettant pas sa présence et couvrant la date du championnat est accepté. Justificatif à envoyer à twirling@fscf.asso.fr.

Une association n'ayant pas les effectifs juges suffisants doit trouver auprès d'autres associations les juges manquants pouvant officier lors du championnat. Pour ce faire, les associations peuvent solliciter l'aide de leur formateur régional de juges.

- Dans ce cas, les frais de transport, de restauration et d'hébergement concernant le juge retenu par la commission nationale sont à la charge de l'association utilisatrice.
- Le juge prêté ne doit pas être inscrit en tant que twirler à la compétition.

L'inscription des juges ne veut pas dire qu'ils sont automatiquement sélectionnés pour officier à la compétition nationale concernée.

L'absence non justifiée de juges sélectionnés pénalise l'association concernée par le non classement de tous ses twirlers.

Un juge ne peut représenter qu'une seule association.

ARTICLE DCE-8.3 : DEROGATIONS

Les informations relatives aux absences au palmarès doivent être transmises **uniquement** par le président de l'association.

Toute absence non signalée au moins 15 jours avant le championnat entraîne le déclassement du twirler.

Les demandes d'aménagement d'horaire de passage doivent être effectuées et signées par le président de l'association **uniquement** au plus tard le **16 février** pour les individuels et le **25 mai** pour les duos, équipes et combinés.

Pour le **championnat national par équipes**, une équipe comportant 5 twirlers inscrits déplorant une défection de dernière heure justifiée par un **justificatif officiel ne permettant pas sa présence** couvrant la date du championnat, sera notée mais non classée, sous condition de prévenir la commission nationale au plus tard dans les 48 heures de la date du **justificatif**. Ce délai passé, la dérogation ne sera pas recevable.

Toutes ces demandes doivent être envoyées par mail uniquement à l'adresse mail suivante : twirling@fscf.asso.fr

ANNEXE 1 : COMPETITIONS INDIVIDUELLES

RÈGLEMENT DES ÉVÉNEMENTS "COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES DE TWIRLING"

PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : <https://fscf.asso.fr/documents-officiels-fscf>, inclus les dispositions communes à tous les événements (DCE) ci-avant.

ARTICLE CI-1 : OBLIGATIONS PRÉALABLES A TOUTE COMPÉTITION

Le livret individuel est la propriété du twirler.

En cas de mutation définitive, l'association que quitte le twirler doit lui remettre impérativement et obligatoirement ce document.

ARTICLE CI-2 : RÉPARTITION EN CATÉGORIES

ARTICLE CI-2.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les catégories se décomposent en 2 séries :

- les catégories fédérales Honneur, Excellence, Excellence Supérieur et Grand Prix, qui ouvrent droit à la sélection pour le championnat national individuel.
- les catégories Promotion, qui ouvrent droit à la sélection pour la coupe nationale individuel.

ARTICLE CI-2.2 : DEFINITION DES CATEGORIES

Catégorie âge années naissance	Catégorie degré	Degré acquis	Niveau technique	Durée chorégraphie
POUSSIN F-G	PROMOTION	2 maxi	1	1'00" à 1'30"
BENJAMIN F-G	PROMOTION	1 maxi	1	1'30" à 2'00"
	HONNEUR	2	2	1'30" à 2'00"
	GRAND PRIX	3 et +	3	1'45" à 2'15"
MINIME F-G	PROMOTION	1 maxi	1	1'30" à 2'00"
	HONNEUR	2	2	1'30" à 2'00"
	EXCELLENCE	3	3	1'45" à 2'15"
	GRAND PRIX	4 et +	4	1'45" à 2'15"
CADET F-G	PROMOTION	2 max	2	1'45" à 2'15"
	HONNEUR	3	3	
	EXCELLENCE	4	4	
	GRAND PRIX	5 et +	5	
JUNIOR 1 F	PROMOTION	2 maxi	2	1'45" à 2'15"
	HONNEUR	3	3	
	EXCELLENCE	4	4	
JUNIOR 2 F	PROMOTION	3 maxi	3	1'45" à 2'15"
	EXCELLENCE	4	4	
JUNIOR F	EXCELLENCE SUP	5	5	1'45" à 2'15"
	GRAND PRIX	6	6	
JUNIOR G	PROMOTION	2 maxi	2	1'45" à 2'15"
	HONNEUR	3	3	
	EXCELLENCE	4	4	
	EXCELLENCE SUP	5	5	
	GRAND PRIX	6	6	
SENIOR F-G	PROMOTION	4 maxi	4	1'45" à 2'15"
	EXCELLENCE SUP	5	5	
	GRAND PRIX	6	6	
SENIOR + F-G	PROMOTION	3 mini	4	1'45" à 2'15"

ARTICLE CI-2.3 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES CATEGORIES

- Le sous classement est interdit.
- Le surclassement dans la catégorie d'âge supérieur est possible, sous réserve d'avoir un degré supérieur au maximum exigible dans la catégorie d'âge appropriée.
- Lors des championnats régionaux, lorsque le nombre de twirlers est trop important dans une catégorie, il est possible de scinder en plusieurs groupes sous réserve que l'effectif global soit supérieur ou égal à 24 twirlers. En cas de partage d'une catégorie, la commission concernée peut organiser une finale.
- Lors des championnats nationaux, lorsque le nombre de twirlers est trop important dans une catégorie, il est possible de scinder en plusieurs groupes. En cas de partage d'une catégorie, la commission nationale peut organiser une finale.

- Pour les catégories masculines, lorsque le nombre de twirler inscrit est inférieur à 3, la commission nationale se réserve le droit de les intégrer dans la catégorie féminine de niveau équivalent.
- L'ordre de passage en finale s'effectue dans l'ordre alphabétique, à partir de la lettre de passage tirée au sort pour la catégorie.
- Un twirler non présent à la finale ne sera pas remplacé.

ARTICLE CI-3 : DEROULEMENT DE LA COMPETITION

ARTICLE CI-3.1 : CHUTES DE BATON

Les chutes sont décomptées dès l'entrée sur l'aire de compétition et jusqu'à la sortie complète du praticable.

ARTICLE CI-3.2 : PENALITES APPLICABLES

Références	Intitulé	Pénalité
Article CI-2.2	Durée de la musique non conforme pour un écart de 1 à 10 secondes	0.1 point
Article CI-2.2	Durée de la musique non conforme par tranche de 10 secondes supplémentaire, même incomplète	0.2 point
Article DCE-3.2	Tenue du twirler non conforme	1 point
Article CI-3.1	Pénalité appliquée à chaque chute de bâton	<i>0,2 point dès la 1^{ère} 0,3 point à partir de la 6^{ème} 0,4 point à partir de la 11^{ème}</i>
Article DCE-5.7	Comportement irrespectueux du twirler	2 points
Article DCE-5.8	Toute personne communiquant avec le twirler depuis le bord du praticable ou entrant sur l'aire de compétition	1 point

Les déclassements et les disqualifications indiqués dans certains articles du présent règlement sont du ressort de la commission organisatrice du championnat, qui est seule juge.

ARTICLE CI-4 : CHAMPIONNAT NATIONAL INDIVIDUEL

ARTICLE CI-4.1 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

Article CI-4.1.1 : Répartition des catégories

Pour les catégories fédérales, les championnats nationaux peuvent être organisés en 2 groupes :

- championnat national « Avenir » pour les catégories Benjamin, Minime et Cadet
- championnat national « Junior-Senior » pour les catégories Junior et Senior

Article CI-4.1.2 : Conditions de sélection

Pour être sélectionné au championnat national individuel, les twirlers doivent remplir les conditions suivantes à l'issue du championnat régional :

- avoir concouru dans une catégorie dite fédérale ;
- avoir obtenu une note **technique** supérieure ou égale à **6,000** la pénalité chutes ayant été déduite de la note technique ;
- et une note **totale** supérieure ou égale à **12,00** ;
- et pour les catégories Filles et Garçons :
 - o soit être classés dans les 3 premiers
 - o soit, pour les catégories Honneur, Excellence, Excellence Supérieure, être classés dans la première moitié de la catégorie ou du groupe de la catégorie, le chiffre obtenu étant arrondi par excès.

Les catégories Grand Prix Filles et Garçons se qualifient uniquement si la **technique est supérieure ou égale à 6,000**, la pénalité chutes ayant été déduite de la note technique **et la note totale supérieure ou égale à 12,00**

Si la création de plusieurs groupes en championnat régional pour une même catégorie a pour conséquence d'augmenter le nombre de twirlers sélectionnés par rapport à une situation avec un seul groupe, le ou les twirlers ayant la note la plus faible ne pourront pas participer au championnat national.

Selon les effectifs sélectionnés, la commission nationale se réserve le droit d'attribuer des places supplémentaires.

Article CI-4.1.3 : Dispositions particulières sur les catégories

Lorsque le nombre de twirlers est trop important dans une catégorie, celle-ci est partagée en 2 groupes A et B, (voire **plus** si nécessaire). Le classement des twirlers à l'intérieur de chaque groupe est effectué suivant l'ordre alphabétique à partir de la lettre de passage tirée au sort.

En cas de partage d'une catégorie en plusieurs groupes, une finale peut être organisée avec **un maximum de 12 finalistes.**

- L'ordre de passage en finale s'effectue dans l'ordre alphabétique, à partir de la lettre de passage tirée au sort.
- Un twirler non présent à la finale ne sera pas remplacé.

ARTICLE CI-4.2 : NOMBRE DE JUGES MINIMUM A INSCRIRE POUR LE CHAMPIONNAT NATIONAL

Pour participer au championnat national « Avenir », l'association est tenue d'inscrire un minimum de membres de jury :

Nombre de passages par association	Nombre de juges techniques de niveau 2 minimum	Nombre de juges administratifs
De 1 à 7 passages	1	1
De 8 à 14 passages	2	
15 passages et plus	3	2

Pour participer au championnat national « Junior Senior », l'association est tenue d'inscrire un minimum de membres de jury :

Nombre de passages par association	Nombre de juges techniques de niveau 3 minimum	Nombre de juges administratifs
De 1 à 7 passages	1	1
De 8 à 14 passages	2	
15 passages et plus	3	2

Si un seul championnat national est organisé, il convient de se référer au tableau du championnat national individuel « Avenir ».

ARTICLE CI-4.3 : CONSEQUENCES D'UN CLASSEMENT DANS LES TROIS PREMIERS

Les twirlers (filles et garçons) classés dans les 3 premiers de leur catégorie ou groupe se voient attribuer obligatoirement le degré supérieur à leur catégorie, sous condition d'obtenir une note technique supérieure ou égale à 7,000 (chutes déduites) dès lors que cette note est obtenue dans le groupe ou en finale.

- Le degré supérieur ainsi obtenu n'est valable qu'à partir de la saison suivante, afin de ne pas modifier pour l'année encours la moyenne de l'équipe dans laquelle figure le twirler.
- **Le degré sera injecté sur la plateforme Adagio avec une date de validité à compter du 1^{er} septembre de la saison suivante. Cependant il devra être noté sur le livret individuel par l'animateur-expert de la région du twirler concerné.**

ARTICLE CI-4.4 : SUPER FINALE

Une super finale oppose les 3 premiers twirlers des catégories suivantes :

- Junior Grand Prix Filles
- Junior Grand Prix Garçons
- Senior Grand Prix Filles ;
- Senior Grand Prix Garçons

Sous réserve d'avoir obtenu la note minimale de 15,00 lors de l'épreuve individuelle du même championnat.

Cette super finale fait l'objet d'une notation spécifique (cf. méthodologie de jugement).

Lors de la super finale, il n'y a pas d'annonce de notes.

ARTICLE CI-5 : COUPE NATIONALE INDIVIDUEL

ARTICLE CI-5.1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Article CI-5.1.1 : Conditions de sélection

Le twirler doit remplir les conditions suivantes :

- avoir participé au championnat régional, ou départemental suivant l'organisation propre à chaque région ;
- avoir obtenu lors du championnat servant de sélection :
 - pour la catégorie Poussin Promotion :
 - une note **technique** supérieure ou égale à **6,000**, la pénalité chutes ayant été déduite de la note technique ;
 - et une note **totale** supérieure ou égale à **12,00**.
 - pour toutes les autres catégories :
 - une note **technique** supérieure ou égale à **6,500**, la pénalité chutes ayant été déduite de la note technique ;
 - et une note **totale** supérieure ou égale à **13,00**.

Article CI-5.1.2 : Dispositions particulières sur les catégories

Lorsque le nombre de twirlers est trop important dans une catégorie, celle-ci est partagée en 2 groupes A et B, (voire **plus** si nécessaire). Le classement des twirlers à l'intérieur de chaque groupe est effectué suivant l'ordre alphabétique à partir de la lettre de passage tirée au sort. Il n'y a alors pas de finale.

A l'inverse, lorsque le nombre de twirlers est trop faible dans une catégorie d'âge, la commission nationale se réserve le droit de pouvoir regrouper plusieurs catégories de niveau technique identique.

ARTICLE CI-5.2 : INSCRIPTION DES JUGES POUR LA COUPE NATIONALE

Pour participer à la coupe nationale, l'association est tenue d'inscrire un minimum de membres de jury :

Nombre de passages par association	Nombre de juges techniques de niveau 1 minimum	Nombre de juges administratifs
De 1 à 7 passages	1	1
De 8 à 14 passages	2	
15 passages et plus	3	2

ARTICLE CI-5.3 : CONSEQUENCES D'UN CLASSEMENT DANS LES TROIS PREMIERS

Pour les seules catégories non fédérales, les twirlers (filles et garçons) classés dans les 3 premiers de la coupe nationale se voient attribuer obligatoirement le degré de leur catégorie s'ils n'en sont pas titulaires ou le degré supérieur s'ils ont déjà le degré de la catégorie, sous condition d'obtenir une note technique supérieure ou égale à 7,000 (chutes déduites).

ANNEXE 2 : CHAMPIONNAT NATIONAL PAR ÉQUIPES

RÈGLEMENT DES ÉVÉNEMENTS "COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES DE TWIRLING"

PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de fédération : <https://fscf.asso.fr/documents-officiels-fscf>, inclus les dispositions communes à tous les événements (DCE) ci-avant.

ARTICLE CE-1 : OBLIGATIONS PRÉALABLES A TOUTE COMPÉTITION – PASSEPORT COMPÉTITION

Le passeport compétition de type « *Equipe* » est obligatoire pour chaque équipe.

- Il atteste du degré acquis par les twirlers et de la participation réelle de l'équipe aux différents championnats.
- Il est à présenter, en même temps que toutes les licences des twirlers inscrits dans l'équipe, au bureau du directeur de salle avant chaque passage.
- Il doit être signé par le directeur de salle de chaque championnat qui est garant de l'exactitude du contrôle.
- Si une équipe se trouve affectée dans une mauvaise catégorie, elle est notée mais non classée, sous réserve d'être présente au palmarès.
- Les **livrets individuels** de chaque twirler composant l'équipe doivent accompagner le passeport Equipe lors de la première compétition officielle (championnat départemental ou régional suivant les régions).
- Sur ce passeport doivent figurer dès le premier championnat :
 - la **composition nominative** de l'équipe comprenant tous les twirlers susceptibles de concourir dans l'équipe
 - les **degrés de chaque twirler** inscrit dans l'ordre décroissant
 - l'**année de naissance de chaque twirler**.

ARTICLE CE-2 : REPARTITION EN CATEGORIES

ARTICLE CE-2.1 : PRINCIPES GENERAUX

Article CE-2.1.1 : Catégories fédérales à 5 éléments minimum

Il est possible de présenter plusieurs équipes par catégories.

Les catégories fédérales sélectionnables pour le championnat national sont les suivantes : Grand Prix, Excellence Supérieure, Excellence et Honneur

Ses catégories sont réparties en fonction de la moyenne des degrés des 5 twirlers possédant le degré le plus élevé, que ces twirlers soient présents ou non. Cette moyenne détermine la catégorie la plus basse dans laquelle l'équipe peut se présenter.

- En catégorie « Fédérale 14 » ou « Fédérale », si des twirlers interviennent dans le calcul de la moyenne avec un degré 0, ils seront comptés comme ayant un degré de niveau 1.
- Le surclassement est autorisé.
- Pour pouvoir concourir dans les catégories fédérales, les équipes doivent présenter une moyenne minimale calculée avec les degrés réels non forcés des 5 twirlers possédant le degré le plus élevé, que ces twirlers soient présents ou non.
- Le sous classement est interdit ; en cas de non-respect, l'équipe est non classée.
- Une alliance entre 2 associations maximum est possible sous réserve qu'aucune des 2 ne présente une équipe dans la même catégorie.
- Aucun changement de catégorie n'est accepté après les inscriptions définitives. La vérification s'effectue à partir du passeport compétition équipes contrôlé par le directeur de salle.

Article CE-2.1.2 : Catégorie Espoirs – Proposition pour les départements et les régions

Cette catégorie est départementale et/ou régionale uniquement.

- Elle est notée et classée sur une production libre de niveau **base ou 1er degré** maximum.
- Elle s'adresse aux équipes débutantes sans exigence d'âge, mais comportant 5 twirlers au minimum.
- Une seconde équipe de 3 à 4 twirlers est autorisée. Le classement peut être distinct, suivant le nombre d'équipes, et la décision de chaque région.
- Le qualificatif « Equipe débutante », est laissé à l'appréciation de chaque région (exemple : 1er degré maximum, sur présentation du livret individuel ou du passeport compétition Equipes).
- **La bonification selon l'effectif est laissée libre à chaque région.**

Article CE-2.1.3 : Catégorie Poussins - Proposition pour les départements et les régions

Cette catégorie est départementale et régionale uniquement.

- Elle est notée et classée sur une production libre de niveau « base ».
- Il s'agit d'une catégorie réservée exclusivement à des poussins.
- L'équipe doit comporter un minimum de 3 twirlers.
- **La bonification selon l'effectif est laissée libre à chaque région.**

Article CE-2.1.4 : Bonifications applicables

Pour toutes les catégories Fédérales :

Equipe à 6 éléments	0.1 points sur la note finale
Equipe à 7 éléments	0.2 points sur la note finale
Equipe à 8 éléments	0.3 points sur la note finale
Equipe à 9 éléments et plus	0.4 points sur la note finale

ARTICLE CE-2.2 : DEFINITION DES CATEGORIES

Catégorie âge	Catégorie degré	Nombre de twirlers	Moyenne des degrés		Niveau technique	Durée chorégraphie
			Minimum (avec degrés réels)	Déterminant Catégorie minimum		
Poussin	A l'appréciation de chaque région	3 et +	A l'appréciation de chaque région	A l'appréciation de chaque région	Base (à l'appréciation de chaque région)	1'00 à 1'30 (à l'appréciation de chaque région)
Espoir 1, 2, 3 etc.	A l'appréciation de chaque région	3 et +	A l'appréciation de chaque région	A l'appréciation de chaque région	1 (à l'appréciation de chaque région)	2'00 à 2'30 (à l'appréciation de chaque région)
F10	Honneur	5 et +	0.5	$M \leq 1.50$	1	2'00 à 2'30
	Excellence			$1.50 < M \leq 2.50$	2	2'00 à 2'30
	Grand Prix			$2.50 < M$	3	2'00 à 2'30
F12	Honneur	5 et +	0.5	$M \leq 1.50$	1	2'00 à 2'30
	Excellence			$1.50 < M \leq 2.50$	2	2'00 à 2'30
	Grand Prix			$2.50 < M$	3	2'00 à 2'30
F14	Honneur	5 et +	1.5	$M \leq 2.80$	2	2'00 à 2'30
	Excellence			$2.80 < M \leq 3.80$	3	2'00 à 2'30
	Grand Prix			$3.80 < M$	4	2'00 à 2'30
Fédérale	Honneur	5 et +	1.5	$M \leq 2.80$	2	2'00 à 2'30
	Excellence			$2.80 < M \leq 3.80$	3	2'30 à 3'00
	Excellence Sup			$3.80 < M \leq 4.80$	4	2'30 à 3'00
	Grand Prix			$4.80 < M$	5	2'30 à 3'00
Effectif réduit		3 à 4			5	2'30 à 3'00

ARTICLE CE-2.3 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES CATEGORIES

Article CE-2.3.1 : Composition des équipes

- Les catégories sont déterminées selon l'âge du **twirler le plus âgé** qu'il soit présent ou non à la compétition.
- **Equipe Espoirs : laissé libre à l'appréciation de chaque région**
- **Une même association a la possibilité d'inscrire aux championnats plusieurs équipes dans chaque catégorie (équipe 1, équipe 2, etc.).**

Cette disposition ne s'applique pas pour la catégorie Effectif réduit.

- Un twirler ne peut en aucun cas participer à 2 équipes différentes dans un même championnat.
- Un twirler peut être inscrit dans plusieurs équipes mais ne peut être titularisé que dans une seule équipe pour un même championnat.
- Les équipes sont constituées indifféremment de twirlers filles et/ou garçons.
- Liberté est laissée à l'association de constituer son équipe parmi les twirlers déclarés sur le passeport quel que soit le championnat, et que ce soit en groupe ou en finale.

Article CE-2.3.2 : Prise en compte des résultats du championnat national précédent

- Toute équipe arrivée sur le podium ou ayant participé à une finale au championnat national de la saison précédente doit se présenter dans la catégorie de degré supérieur si elle est composée de plus de 50% des twirlers de l'année précédente (twirlers présents sur le praticable le jour du championnat national).
- Cette disposition ne s'applique que si la note **totale** de l'équipe concernée est supérieure ou égale à **13,00**, que cette note soit obtenue en groupe ou en finale.
- Cette vérification s'effectue à l'aide du livret de la saison précédente, dont la présentation est obligatoire dès la première compétition. Dans le cas de non présentation de ce livret, l'équipe doit se présenter obligatoirement dans la catégorie supérieure.
- La bonne application de ces dispositions doit être vérifiée par le responsable de la commission twirling concernée.

ARTICLE CE-3 : DEROULEMENT DE LA COMPETITION

ARTICLE CE-3.1 : CHUTES DE BATON

- Les chutes sont décomptées dès l'entrée sur l'aire de compétition et jusqu'à la sortie complète du praticable.
- Une pénalité est appliquée pour chaque chute de bâton

ARTICLE CE-3.2 : PENALITES APPLICABLES

Références	Intitulé	Pénalité
Article CE-2.2	Durée de la musique non conforme pour un écart de 1 à 10 secondes	0.1 point
Article CE-2.2	Durée de la musique non conforme par tranche de 10 secondes supplémentaire même incomplète	0.2 point
	Un twirler d'une équipe peut effectuer des commandements muets, au bras ou au bâton, qui sont seuls tolérés. Les autres formes sont pénalisées (compter fort, crier, chanter)	1 point
	Le moniteur placé seul devant l'équipe	1 point
Article DCE-3.2	Tenue du twirler non conforme	1 point
Article CI-3.1	Pénalité appliquée à chaque chute de bâton	0,1 point dès la 1^{ère} 0,2 point à partir de la 6^{ème} 0,3 point à partir de la 11^{ème} 0,4 point à partir de la 16^{ème}
Article DCE-5.7	Comportement irrespectueux d'un twirler	2 points
Article DCE-5.8	Toute personne communiquant avec les twirlers depuis le bord du praticable ou entrant sur l'aire de compétition	1 point

Les déclassements et les disqualifications indiqués dans certains articles du présent règlement sont du ressort de la commission organisatrice du championnat, qui est seule juge.

ARTICLE CE-4 : CHAMPIONNAT NATIONAL PAR EQUIPES

ARTICLE CE-4.1 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

Pour participer au championnat national, toute équipe doit se présenter au championnat national avec un effectif minimum de :

- 3 twirlers pour la catégorie Effectif réduit ;
- 5 twirlers pour les autres catégories ; sauf production d'un certificat médical valable, postérieur à la date du championnat régional.

Article CE-4.1.1 : Conditions de sélection

Pour participer au championnat national, toute équipe doit remplir les conditions suivantes lors du championnat régional :

- être classée au championnat régional de sa région ;
- avoir obtenu une note **technique** supérieure ou égale à **6,000** la pénalité chutes ayant été déduite de la note technique ;
- et une note totale supérieure ou égale à **12,00**.

Article CE-4.1.2 : Dispositions particulières sur les catégories

Lorsque le nombre d'équipes est trop important dans une catégorie, celle-ci est partagée en 2 groupes A et B, (voire **plus** si nécessaire). Le classement des équipes à l'intérieur de chaque groupe est effectué suivant l'ordre alphabétique à partir de la lettre de passage tirée au sort.

En cas de partage d'une catégorie en plusieurs groupes, une finale est organisée avec **un maximum de 12 finalistes**.

- L'ordre de passage en finale s'effectue dans l'ordre alphabétique, à partir de la lettre de passage tirée au sort.
- Une équipe non présente à la finale ne sera pas remplacée.

ARTICLE CE-4.2 : INSCRIPTION DES JUGES POUR LE CHAMPIONNAT NATIONAL

Article CE-4.2.1 : Nombre minimum de juges à inscrire

Pour participer au championnat national, l'association est tenue d'inscrire un minimum de membres de jury :

Nombre de passages par association	Nombre de juges techniques de niveau 2 minimum	Nombre de juges administratifs
De 1 à 6 passages	1	1
De 7 à 12 passages	2	
13 passages et plus	3	2

ARTICLE CE-4.3 : CONSEQUENCES D'UN CLASSEMENT DANS LES TROIS PREMIERS

Selon les modalités décrites à l'article CE-2.3.2 :

- toute équipe arrivée sur le podium ou ayant participé à une finale au championnat national doit se présenter la saison suivante dans la catégorie de degré supérieur si

elle est composée de plus de 50% des twirlers de l'année du podium (twirlers présents sur le praticable le jour du championnat national) ;

- cette disposition ne s'applique que si la note totale de l'équipe concernée est supérieure ou égale à 13,00, que cette note soit obtenue en groupe ou en finale ;
- le secrétariat national fait la copie des passeports des équipes classées sur le podium.

ARTICLE CE-4.4 : TROPHEE EQUIPES

Lors du championnat national, un classement spécifique des associations est établi selon les critères suivants :

- avoir engagé au moins 2 équipes ;
- équipes classées ;
- hors combinés ;
- hors duos ;
- moyenne des notes totales obtenues (hors finales).

Un trophée est remis à l'équipe classée 1^{ère}.

ARTICLE CE-4.5 : EQUIPE DE TERRITOIRE

Chaque région, ou chaque territoire dans les régions organisées en territoires, peut présenter au championnat national équipe son équipe de territoire, et une seule. C'est une catégorie spécifique qui n'empêche pas les twirlers sélectionnés de concourir dans leur équipe d'association.

L'inscription est réalisée par le ou la responsable de la commission régionale ou de territoire.

Article CE-4.5.1 : Conditions requises

- 3 associations minimum.
- 9 twirlers minimum.

Article CE-4.5.2 : Modalités particulières

- Un formulaire fédéral spécifique (pas de passeport) avec copie du livret individuel justifiant le degré des twirlers.
- Niveau technique d'exécution = moyenne des degrés de tous les twirlers inscrits dans l'équipe :

Moyenne des degrés de l'ensemble des twirlers inscrits	Niveau technique d'exécution
$M \leq 1,999$	1 ^{er} degré
$2,000 \leq 2,999$	2 ^{ème} degré
$3,000 \leq 3,999$	3 ^{ème} degré
$4,000 \leq 4,999$	4 ^{ème} degré
$5,000 \leq 5,999$	5 ^{ème} degré
$M = 6,000$	6 ^{ème} degré

- Temps de production : de 3'00" à 4'00".
- Notation : selon le niveau technique de l'équipe et une méthodologie spécifique.
- Classement : unique, quel que soit le niveau technique d'exécution.
- Pas de passage **auprès du directeur de salle**. Le niveau technique est vérifié lors de l'inscription au championnat national.
- Les bâtons peuvent être de marque et de couleur différentes (adhésifs et embouts).

ANNEXE 3 : CHAMPIONNAT NATIONAL EN DUO

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "CHAMPIONNAT NATIONAL EN DUO DE TWIRLING"

PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : <https://fscf.asso.fr/documents-officiels-fscf>, inclus les dispositions communes à tous les événements (DCE) ci-avant.

ARTICLE CND-1 : OBLIGATIONS PRÉALABLES A TOUTE COMPÉTITION

La licence de chaque twirler est à présenter au directeur de salle.

ARTICLE CND-2 : REPARTITION EN CATEGORIES

ARTICLE CND-2.1 : PRINCIPES GENERAUX

- Une association peut présenter plusieurs duos.
- Le duo peut être masculin, féminin ou mixte, le classement étant unique.
- Un twirler ne peut en aucun cas participer à 2 duos différents dans un même championnat. Si le cas se produit, aucun des duos concernés ne sera classé.

ARTICLE CND-2.2 : DEFINITION DES CATEGORIES

Catégorie de degré	Degré acquis		Niveau technique	Durée de la chorégraphie
	Twirler 1 (le degré le +élevé)	Twirler 2		
Duos régionaux	A l'appréciation de chaque région			
A	3	2 ou 3	3	2'00" à 2'30'
B	4	3 ou 4	4	
C	5	4 ou 5	5	
D	6	5	6	
E	6	6	6	

Les commissions régionales ont la possibilité de créer sur leur territoire des catégories de duos répondant à leurs besoins.

ARTICLE CND-2.3 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES CATEGORIES

- Le sous-classement et le sur-classement sont interdits.
- Lorsque le nombre de duos est trop important dans une catégorie, il est possible de scinder la catégorie en plusieurs groupes, sous réserve que la catégorie dans sa globalité comporte plus de 24 duos.
- En cas de partage d'une catégorie en plusieurs groupes, la commission concernée peut organiser une finale avec les trois premiers de chaque groupe. L'ordre de passage en finale s'effectue dans l'ordre alphabétique, à partir de la lettre de passage tirée au sort pour la catégorie.
- Un duo non présent à la finale ne sera pas remplacé.

ARTICLE CND-3 : DEROULEMENT DE LA COMPETITION

ARTICLE CND-3.1 : CHUTES DE BATON

- Les chutes sont décomptées dès l'entrée sur l'aire de compétition et jusqu'à la sortie complète du praticable.
- Une pénalité est appliquée pour chaque chute de bâton :

ARTICLE CND-3.2 : PENALITES APPLICABLES

Références	Intitulé	Pénalité
Article CND-2.2	Durée de la musique non conforme pour un écart de 1 à 10 secondes	0.1 point
Article CND-2.2	Durée de la musique non conforme par tranche de 10 secondes supplémentaires même incomplète	0.2 point
	Un twirler d'un duo peut effectuer des commandements muets, au bras ou au bâton, qui sont seuls tolérés. Les autres formes sont pénalisées (compter fort, crier, chanter)	1 point
Article DCE-3.2	Tenue non conforme	1 point
Article CI-3.1	Pénalité appliquée à chaque chute de bâton	0,1 point dès la 1 ^{ère} 0,2 point à partir de la 6 ^{ème} 0,3 point à partir de la 11 ^{ème} 0,4 point à partir de la 16 ^{ème}
Article DCE-5.7	Comportement irrespectueux d'un twirler	2 points
Article DCE-5.8	Toute personne communiquant avec les twirlers depuis le bord du praticable ou entrant sur l'aire de compétition	1 point

Les déclassements et les disqualifications indiqués dans certains articles du présent règlement sont du ressort de la commission organisatrice du championnat, qui est seule juge.

ARTICLE CND-4 : CHAMPIONNAT NATIONAL DUOS

ARTICLE CND-4.1 : CONDITIONS DE SELECTION

Pour participer au championnat national, les duos doivent :

- être classés au championnat régional de sa région ;
- et obtenir une note totale supérieure ou égale à 12,00

Si la création de plusieurs groupes en championnat régional pour une même catégorie, a pour conséquence d'augmenter le nombre de duos sélectionnés par rapport à une situation avec un seul groupe, le ou les duos ayant la note la plus faible ne peuvent participer au championnat national.

Dispositions particulières sur les catégories

Lorsque le nombre de duos est trop important dans une catégorie, celle-ci est partagée en 2 groupes A et B, (voire plus si nécessaire). Le classement des duos à l'intérieur de chaque groupe est effectué suivant l'ordre alphabétique à partir de la lettre de passage tirée au sort.

En cas de partage d'une catégorie en plusieurs groupes, une finale peut être organisée avec un maximum de 12 finalistes.

- L'ordre de passage en finale s'effectue dans l'ordre alphabétique, à partir de la lettre de passage tirée au sort.
- Un duo non présent à la finale n'est pas remplacé.

ARTICLE CND-4.2 : NOMBRE MINIMUM DE JUGES A INSCRIRE POUR LE CHAMPIONNAT NATIONAL

Pour participer au championnat national, l'association est tenue d'inscrire un minimum de membres de jury :

Nombre de passages par association	Nombre de juges techniques de niveau 2 minimum	Nombre de juges administratifs
De 1 à 6 passages	1	1
De 7 à 12 passages	2	
13 passages et plus	3	2

Quand le championnat national par équipes se déroule au même lieu et date que le championnat national duos, les exigences de quota de juges ci-dessus ne sont applicables que si l'association ne présente aucune équipe.

ANNEXE 4 : COUPE NATIONALE COMBINÉ

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT «COUPE NATIONALE COMBINE DE TWIRLING»

PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site de la fédération :

<https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>, inclus les dispositions communes à tous les événements (DCE) ci-avant.

ARTICLE CNC-1 : OBLIGATIONS PRÉALABLES A TOUTE COMPÉTITION – PASSEPORT COMPÉTITION

Le passeport compétition de type « Equipe » est obligatoire pour chaque combiné.

- Il atteste du degré acquis par les twirlers et de la participation réelle du combiné aux différents championnats.
- Il est à présenter, en même temps que toutes les licences des twirlers inscrits dans l'équipe, au bureau d'accueil avant chaque passage.
- Il doit être signé par le bureau d'accueil de chaque championnat qui est garant de l'exactitude du contrôle.
- Si une équipe ou un duo se trouve affectée dans une mauvaise catégorie, l'association est notée mais non classée, sous réserve d'être présente au festival.
- Les livrets individuels de chaque twirler composant le combiné doivent accompagner le passeport Equipe lors de la première compétition officielle (championnat départemental ou régional suivant les régions).
- Sur ce passeport doivent figurer dès le premier championnat :
 - la composition nominative du combiné comprenant tous les twirlers susceptibles de concourir dans l'équipe ou dans un duo ;
 - les degrés de chaque twirler inscrit dans l'ordre décroissant ; l'année de naissance de chaque twirler.

ARTICLE CNC-2 : REPARTITION EN CATEGORIES

ARTICLE CNC-2.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le combiné se compose obligatoirement :

- d'une équipe de 5 éléments minimum,
- de 2 duos.

Le nombre de twirlers composant le combiné peut aller de 5 minimum à 10 maximum.

Aucun changement de catégorie n'est accepté après les inscriptions définitives. La vérification s'effectue à partir du passeport compétition équipes contrôlé par le directeur de salle.

ARTICLE CNC-2.2 : DEFINITION DES CATEGORIES

Catégorie d'âge années de naissance	Composition	Nombre de twirlers		Moyenne des degrés	Niveau technique	Durée de la chorégraphie
		Mini	Maxi	Maximum (avec degrés réels pour tous les twirlers)		
Combiné 1	Equipe Duo 1 Duo 2			0.500		
		5	10		1	1'30" à 2'00"
					1	1'30" à 2'00"
					1	1'30" à 2'00"
Combiné 2	Equipe Duo 1 Duo 2			0.500		
		5	10		1	1'30" à 2'00"
					1	1'30" à 2'00"
					1	1'30" à 2'00"

- Une association ne peut inscrire qu'un seul combiné par catégorie.
- Un twirler ne peut en aucun cas participer à 2 combinés différents dans un même championnat, ni dans une autre équipe fédérale ou duo fédéral.

ARTICLE CNC-2.3 : COMPOSITION DES ÉQUIPES ET DUOS

- Les catégories sont déterminées selon l'âge du twirler le plus âgé qu'il soit présent ou non à la compétition.
- Un twirler peut être inscrit dans plusieurs équipes, ou combinés mais ne peut être titularisé que dans un seul combiné et un seul duo pour un même championnat.
- Les équipes et duos sont constitués indifféremment de twirlers filles et/ou garçons.
- Liberté est laissée à l'association de constituer son équipe et ses duos parmi les twirlers déclarés sur le passeport, quel que soit le championnat.

ARTICLE CNC-2.4 : CHUTES DE BATONS

- Les chutes sont décomptées dès l'entrée sur l'aire de compétition et jusqu'à la sortie complète du praticable.
- Pour l'équipe, comme pour les duos, une pénalité est appliquée pour chaque chute de bâton.

ARTICLE CNC-2.5 : PENALITES APPLICABLES

Références	Intitulé	Pénalité
Article CNC-2.2	Durée de la musique non conforme pour un écart de 1 à 10 secondes	0.1 point
Article CNC-2.2	Durée de la musique non conforme par tranche de 10 secondes supplémentaires même incomplète	0.2 point
	Un twirler d'une équipe peut effectuer des commandements muets, au bras ou au bâton, qui sont seuls tolérés. Les autres formes sont pénalisées (compter fort, crier, chanter)	1 point
	Le moniteur placé seul devant l'équipe	1 point
Article DCE-3.2	Tenue du twirler non conforme	1 point
Article CI-3.1	Pénalité appliquée à chaque chute de bâton	0,1 point dès la 1 ^{ère} 0,2 point à partir de la 6 ^{ème} 0,3 point à partir de la 11 ^{ème} 0,4 point à partir de la 16 ^{ème}
Article DCE-5.7	Comportement irrespectueux d'un wirler	2 points
Article DCE-5.8	Toute personne communiquant avec les twirlers depuis le bord du praticable ou entrant sur l'aire de compétition	1 point

Les déclassements et les disqualifications indiqués dans certains articles du présent règlement sont du ressort de la commission organisatrice du championnat, qui est seule juge.

ARTICLE CNC-2.5 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

Article CNC-2.5.1 : Conditions de sélection

Pour être sélectionné à la coupe nationale, les combinés doivent remplir les conditions suivantes à l'issue du championnat régional :

- avoir concouru;
- et avoir obtenu une **note totale supérieure ou égale à 33,00.**

Se présenter à la coupe nationale avec un effectif minimum de 5 twirlers pour l'équipe, sauf production d'un certificat médical valable postérieur à la date du championnat régional.

Article CNC-2.5.2 : Dispositions particulières sur les catégories

Si le nombre de combinés est trop faible dans une catégorie d'âge, la commission nationale se réserve le droit de pouvoir regrouper les 2 catégories en une seule.

ARTICLE CNC-2.6 : INSCRIPTION DES JUGES POUR LA COUPE NATIONALE

Pour participer à la coupe nationale, l'association est tenue d'inscrire un minimum de membres de jury :

Nombre de passages par association	Nombre de juges techniques de niveau 2 minimum	Nombre de juges administratifs
De 1 à 6 passages	1	1